

Non corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

CR 2012/12 (traduction)

CR 2012/12 (translation)

Vendredi 27 avril 2012 à 10 heures

Friday 27 April 2012 at 10 a.m.

10

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est maintenant ouverte. Ce matin, la Cour entendra la suite du premier tour de plaidoirie de la Colombie. Je cède la parole à M. Bundy. You have the floor, Sir.

M. BUNDY : Thank you, Mr. President.

1. LE CONTEXTE GÉOGRAPHIQUE DE LA DÉLIMITATION MARITIME

Introduction

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, la Colombie abordera ce matin la question de la délimitation maritime entre les Parties, qui se trouve au cœur même de la présente affaire.

2. Il me revient, ce matin, de «planter le décor» en décrivant les conditions géographiques dans lesquelles doit s'effectuer la délimitation. Je m'efforcerai, pour cela, de m'attacher aux questions qui, à la lumière du premier tour de plaidoiries du Nicaragua, continuent à diviser les Parties.

3. Les vues des Parties divergent sur cinq points principaux :

- i) la détermination des côtes des Parties qui sont pertinentes aux fins de délimitation et celle, tout aussi importante, des côtes qui ne le sont pas ;
- ii) la nature et l'importance de l'archipel de San Andrés en tant qu'unité historique, géographique, politique et économique ;
- iii) l'incidence, sur la délimitation dans la présente affaire, de la présence d'Etats tiers dans la région ;
- iv) la zone pertinente dans laquelle doit s'opérer la délimitation ;
- v) la situation juridique de Quitasueño et la place qui lui revient dans la délimitation.

4. Je parlerai pour ma part des quatre premiers de ces points. Le cinquième — Quitasueño — sera l'objet d'un exposé distinct de M. Crawford, qui me succédera à la barre.

5. Après cet aperçu général, j'en viens maintenant au premier point de désaccord : les côtes qui sont pertinentes ou non pour les besoins de la délimitation en l'espèce.

1. Les côtes pertinentes

6. La carte qui apparaît maintenant à l'écran représente la zone en cause.

11

7. Du côté nicaraguayen, elle montre la côte continentale et les îles situées au large de celle-ci, notamment les îles du Maïs au sud, les cayes de Miskito au nord et un chapelet d'îles plus petites entre les deux. Du côté colombien apparaissent les îles formant l'archipel de San Andrés, soit l'île de San Andrés elle-même et celles de Providencia et Santa Catalina, les cayes d'Albuquerque et d'Est-Sud-Est, Quitasueño, Serrana, Roncador, les cayes de Serranilla et Bajo Nuevo.

8. Concernant le côté nicaraguayen, les plaidoiries présentées par le Nicaragua au premier tour se sont focalisées sur la côte continentale.

9. On a prétendu que la Colombie n'avait pas tenu compte de cette côte. Or, ce n'est pas le cas. La zone litigieuse en l'espèce s'étend des îles colombiennes les plus à l'ouest jusqu'à la côte continentale du Nicaragua. Elle ne s'arrête pas aux îles du Nicaragua, comme l'a laissé entendre M. Reichler. S'il est vrai que la ligne d'équidistance provisoire de la Colombie est mesurée à partir des îles du Nicaragua, et non de son territoire continental, c'est uniquement parce que, en droit, la ligne d'équidistance doit être tracée à partir de points de base correspondant aux points les plus rapprochés des lignes de base à partir desquelles les Parties mesurent l'étendue de leur mer territoriale. C'est ce qu'a dit la Cour dans *Qatar c. Bahreïn* et dans *Cameroun c. Nigéria*, et ce qu'a également confirmé le tribunal arbitral, citant la jurisprudence de la Cour, dans *Guyana/Suriname*¹. Les lignes de base les plus proches des deux Etats sont situées sur leurs îles respectives. Cela étant, la Colombie a également souligné, dans ses écritures, que si l'on utilisait la côte continentale du Nicaragua pour le tracé de la ligne provisoire d'équidistance, celle-ci se situerait plus à l'ouest. Même si cette ligne était ensuite ajustée en fonction des circonstances pertinentes, à l'étape suivante du processus de délimitation — en suivant, par exemple, l'ordre de grandeur arrêté dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)* ou de celle de la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)* —, elle resterait située entre les deux groupes d'îles.

¹ *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 94, par. 177 ; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 442, par. 290 ; *Guyana/Suriname*, sentence du tribunal arbitral du 17 septembre 2007, p. 113, par. 352.

12

10. Pour ce qui est de ses îles, le Nicaragua prétend aujourd'hui qu'elles font partie intégrante de sa masse continentale et sont, à tous autres égards, comparables aux îles colombiennes de l'archipel de San Andrés². Telle est la position exprimée par le Nicaragua cette semaine et dans ses écritures.

11. Or ces allégations, selon lesquelles les îles feraient partie intégrante de la masse continentale du Nicaragua, sont en contradiction avec la frontière maritime unique de masse continentale à masse continentale qu'il avait initialement revendiquée, pour le tracé de laquelle les îles nicaraguayennes n'étaient en aucune manière considérées comme faisant partie de la masse continentale. De plus, ces affirmations ne sont pas étayées par les preuves.

12. Les îles du Nicaragua ne sont en rien comparables aux îles de l'archipel de San Andrés. Les îles principales de l'archipel colombien comptent une population plus de dix fois supérieure à celle des îles du Nicaragua. Ces dernières sont dispersées le long de la côte mais se concentrent principalement en deux groupes, les îles du Mais au sud et les cayes de Miskito au nord. Les premières font face aux cayes d'Albuquerque et d'Est-Sud-Est, et les secondes à Quitasueño. Certaines de ces îles nicaraguayennes se trouvent à plus de 24 milles de la côte continentale. Les îles formant l'archipel de San Andrés, quant à elles, s'étendent du nord au sud tout le long de la zone de délimitation. Comme je l'ai démontré hier, elles ont toujours été administrées globalement et pour l'essentiel, comme nous le verrons ce matin, se sont vu accorder plein effet dans le cadre du calcul de l'équidistance effectué aux fins de délimitation par rapport aux Etats tiers de la région.

13. Ces côtes sont celles qui doivent être prises en considération pour la délimitation. Celles du Nicaragua sont orientées vers l'est ; les îles de la Colombie, orientées à l'ouest, en direction du Nicaragua, ont également une projection à 360° du fait de la géographie de la zone et des règles du droit international en matière de prétentions maritimes. Les zones maritimes revendiquées, obtenues par projection des côtes des Parties, se rencontrent et commencent à se chevaucher dans la zone située entre les territoires respectifs des Parties — en d'autres termes, entre le point le plus à l'ouest du chapelet d'îles colombiennes (Quitasueño, Santa Catalina, Providencia, San Andrés et

² Réplique du Nicaragua (RN), par. 4.24.

cayes d'Albuquerque) et les côtes du Nicaragua. C'est entre ces côtes-là que les projections se rencontrent et se chevauchent.

La non-pertinence de la côte continentale de la Colombie

13

14. Cela étant posé, la carte qui apparaît maintenant à l'écran représente l'intégralité de la zone caraïbe du sud-ouest, jusqu'à la côte continentale de la Colombie. Si je tiens à vous montrer cette carte, c'est qu'elle illustre l'un des problèmes essentiels qui divisent les Parties, la question de la pertinence — ou, devrais-je dire, de l'absence totale de pertinence — de la côte continentale de la Colombie aux fins de délimitation.

15. Je rappellerai que le Nicaragua, dans sa requête, avait prié la Cour de déterminer le tracé d'une frontière maritime unique entre les portions du plateau continental et les zones économiques exclusives revenant à chacune des Parties.

16. Dans son mémoire, il a précisé sa demande en indiquant que la frontière maritime unique sollicitée correspondait à la ligne médiane à tracer entre les côtes continentales respectives des Parties (conclusion n^o2).

17. Or cette position pose problème, du fait que la côte continentale de la Colombie ne peut être considérée ni comme une «côte opposée» — au sens juridique du terme — à celle du Nicaragua, ni comme une côte pertinente aux fins de délimitation. En effet, la côte colombienne se trouve à bien plus de 400 milles marins de la côte nicaraguayenne, et deux autres Etats — le Panama et le Costa Rica — s'intercalent entre eux.

18. C'est précisément la raison ou, devrais-je dire, les raisons pour lesquelles la Colombie a souligné, dans son contre-mémoire, que l'argumentation du Nicaragua était fondamentalement viciée. En deux mots, le Nicaragua avait escamoté la distance entre les deux côtes continentales, qui est, comme il apparaît à l'écran, de plus de 400 milles. En conséquence, le Nicaragua ne pouvait donc prétendre à aucun droit susceptible de chevaucher avec ceux générés par la côte continentale colombienne. Celle-ci est tout simplement trop éloignée pour constituer une côte pertinente.

19. Dans ces conditions, le Nicaragua n'a eu d'autre choix, dans sa réplique, que de reconnaître le bien-fondé de la position colombienne et a donc admis qu'aucune délimitation n'était

nécessaire entre les zones économiques exclusives des Parties, ni entre leurs côtes continentales, puisque celles-ci étaient séparées par une distance de plus de 400 milles marins³.

20. Toutefois, malgré cette concession formulée dans sa réplique, le Nicaragua a persisté à tenter d'imposer la prise en compte de la côte continentale colombienne.

14

21. Pour y parvenir, il a été contraint de modifier radicalement, dans sa réplique, son argumentation en matière de délimitation. J'aurai tout à l'heure l'occasion de revenir beaucoup plus amplement, dans le cadre d'un exposé séparé, sur la nouvelle revendication du Nicaragua en ce qui concerne le plateau continental, où je démontrerai que celle-ci est dénuée de tout fondement en droit, tant du point de vue de la procédure que de celui du fond, et qu'elle ne saurait, de quelque manière que ce soit, remettre en jeu la côte continentale de la Colombie pour faire avancer vers l'est les revendications maritimes du Nicaragua.

22. Je tiens à souligner que le conseil du Nicaragua a semblé avoir, lui aussi, quelque hésitation quant à la pertinence de la côte continentale de la Colombie. MM. Oude Elferink et Reichler ont tous deux présenté, plus tôt cette semaine, une toute nouvelle «zone à délimiter» dont était exclue la côte continentale colombienne [lundi, onglet n° 4 ; mardi après-midi, onglet n° 87]. Je reviendrai dans un moment sur cette volte-face.

23. En réalité, force est de constater que, tant du point de vue géographique que du point de vue juridique, la côte continentale est sans intérêt dans la présente affaire. Les côtes pertinentes sont celles des îles les plus à l'ouest de l'archipel de San Andrés, d'une part, et la côte continentale du Nicaragua, d'autre part. Ce sont ces côtes qui se font face directement, sans aucun Etat tiers s'intercalant entre elles.

2. L'unité géographique de l'archipel de San Andrés

24. Le Nicaragua s'est donné beaucoup de mal pour tenter de minimiser l'importance des îles de la Colombie et nier les droits qui s'y rapportent. On ne saurait donc s'étonner qu'il ne cesse de répéter que les îles colombiennes sont situées sur sa portion du plateau continental, comme si les côtes nicaraguayennes — continentales — étaient les seules à générer des droits sur des espaces maritimes dans cette zone⁴. Il est même allé jusqu'à soutenir, dans ses écritures, qu'«il n'existait

³ RN, p. 59, par. 1.

⁴ *Ibid.*, par. 3.63, 5.4 et 5.27.

pas de côte colombienne faisant face à celle du Nicaragua», et que les îles formant San Andrés ne faisaient pas partie de la masse continentale de la Colombie⁵.

15

25. En adoptant cette position à courte vue, le Nicaragua refaçonne la géographie à l'extrême. Les îles de la Colombie existent et certaines de leurs côtes font face au Nicaragua, tandis que d'autres sont orientées vers l'est. Il ressort en outre très clairement du paragraphe 2 de l'article 121 de la convention de 1982 et du droit international coutumier que les droits générés par une île en ce qui concerne la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental sont *déterminés de la même manière exactement* que ceux générés par les autres territoires terrestres.

26. Aussi, lorsque le professeur Pellet a affirmé mardi qu'il existait une jurisprudence abondante étayant la thèse selon laquelle, même au sens du paragraphe 2 de l'article 121, les îles n'emporteraient de droits que sur des espaces maritimes très limités, il a non seulement mis la charrue avant les bœufs — expression qu'il aime à utiliser, en bon cartésien —, mais a confondu la question des droits engendrés par les îles avec celle de la délimitation. Dans l'affaire *Qatar/Bahreïn*, la Cour s'est exprimée très clairement :

«Conformément au paragraphe 2 de l'article 121 de la convention de 1982 sur le droit de la mer, qui reflète le droit international coutumier, les îles, quelles que soient leurs dimensions, jouissent à cet égard du même statut, et par conséquent engendrent les mêmes droits en mer que les autres territoires possédant la qualité de terre ferme.» (*Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 97, par. 185.)

27. La carte projetée à l'écran en ce moment figure les zones sur lesquelles s'étendent les droits engendrés en mer par les îles de l'archipel de San Andrés. La Colombie a bien sûr procédé à la délimitation de l'espace maritime situé entre l'archipel et chacun de ses voisins, à l'exception du Nicaragua. Lundi, le Nicaragua a toutefois trouvé à redire à cette carte. Il est pourtant un fait que les îles colombiennes emportent de plein droit dévolution de droits maritimes. Aussi n'est-ce qu'une pétition de principe, de la part du Nicaragua, que d'affirmer sans relâche que les îles colombiennes se trouvent sur son plateau continental, comme il n'a cessé de le faire pendant le premier tour de plaidoiries. Les îles colombiennes génèrent des droits propres sur le plateau

⁵ RN, par. 6.72 ; MN, p. 239.

continental, comme elles possèdent une zone économique exclusive propre, une zone contiguë propre et une mer territoriale propre.

28. Le Nicaragua ne cesse par ailleurs de répéter que les îles colombiennes sont de petite taille et que, à l'exception de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, il s'agit de simples «rochers» au sens du paragraphe 3 de l'article 121 de la convention. Il ajoute, pour faire bonne mesure, que les distances séparant les îles colombiennes sont «énorme[s]»⁶.

29. Permettez-moi de revenir tout à tour sur chacune de ces affirmations afin de démontrer à quel point elles sont erronées.

30. Comme je l'ai expliqué hier, d'importantes activités sont associées à l'ensemble des îles formant l'archipel de San Andrés, activités qui sont étroitement liées aux espaces maritimes qui les entourent.

16

31. Les îles les plus importantes aux fins de la présente délimitation sont celles situées dans la partie occidentale de l'archipel. Il s'agit, du nord au sud, des îles de Quitasueño, Santa Catalina, Providencia et San Andrés, et des cayes d'Albuquerque.

32. Ces formations font directement face au Nicaragua ; c'est donc pour cette raison que la Colombie soutient que la délimitation doit être effectuée entre ces îles et le Nicaragua. Evidemment, le Nicaragua ne possède aucune côte au nord, au sud ou à l'est des îles colombiennes et ce, contrairement à la France en ce qui concerne les îles de la Manche — ces dernières sont entourées, sur trois cotés, par le territoire français et leurs mers territoriales se chevauchent avec celle revenant à celui-ci — ou le Canada en ce qui concerne les îles de Saint-Pierre-et-Miquelon — là encore, le territoire canadien encadre les îles sur trois côtés, et se trouve si près d'elles que les mers territoriales des îles et du Canada se chevauchent. En l'espèce, la côte nicaraguayenne se trouve à l'ouest uniquement.

33. Comme cela a déjà été précisé, l'île de San Andrés est située à quelque 105 milles marins du continent nicaraguayen, Providencia à quelque 125 milles, et Quitasueño ainsi que les cayes d'Albuquerque à plus de 100 milles marins. Il existe dès lors entre les côtes des Parties une importante étendue d'eau, où une frontière maritime pourrait aisément être tracée conformément à

⁶ RN, par. 4.14 et 5.3.

la règle «équidistance/circonstances spéciales». Cette situation diffère donc de celles où les îles sont situées à proximité de la côte, comme l'île de Saint Martin, au large du Myanmar, ou Qit'at Jaradah, au large du Qatar.

34. L'île de San Andrés, qui est le centre économique et administratif de l'archipel, est une formation très importante. Elle compte plus de 70 000 habitants. Sa capitale, San Andrés, est également celle du département de l'archipel. L'île abrite la capitainerie du port créée, pour des raisons de compétence maritime, dès 1911, c'est-à-dire du temps de la direction générale de la marine colombienne. Son économie, fondée sur la pêche, le tourisme et l'agriculture, est dynamique ; on y trouve également un aéroport bien desservi.

17 35. Au nord, Providencia est bordée par une barrière de corail fort étendue. Un phare, construit et exploité par la Colombie, se trouve sur Low Cay, au nord de Providencia. Celle-ci abrite pour sa part une autre capitainerie de port, compte, à titre permanent, quelque 5000 habitants et est également dotée d'un aéroport. Comme vous pouvez le voir sur la carte, l'île de Santa Catalina se trouve à proximité immédiate de la côte septentrionale de Providencia ; elle est, elle aussi, habitée. La population des deux îles se livre à la pêche, à l'agriculture et aux activités liées au tourisme.

36. Le Nicaragua reconnaît que San Andrés, Providencia et Santa Catalina génèrent toutes des droits sur le plateau continental et sur une zone économique exclusive⁷.

37. Au sud, les cayes d'Alburquerque se composent de deux îles principales — North Cay et South Cay — et ne peuvent être considérées comme des rochers au sens du paragraphe 3 de l'article 121 de la convention. Les photographies qui apparaissent actuellement à l'écran n'ont produit aucun effet sur M. Oude Elferink⁸. Pourtant, le terme «rocher» figurant au paragraphe 3 de l'article 121 devrait être interprété selon son sens ordinaire. Or, ce que vous voyez à l'écran, ce ne sont pas des rochers. Et même à supposer le contraire — ce qui n'est pas le cas —, j'ai montré hier que ces îles se prêtaient à une importante vie économique qui leur est propre. En outre, un détachement colombien d'infanterie de marine, chargé du contrôle des activités de pêche et de la

⁷ RN, par. 5.3.

⁸ CR 2012/9, p. 41, par. 11 (Oude Elferink).

répression de la contrebande dans la zone, est stationné à titre permanent sur North Cay, où l'on trouve également une station météo et un phare.

38. A l'est des cayes d'Albuquerque se trouvent les cayes de l'Est-Sud-Est, que j'ai également évoquées dans mon exposé d'hier. Ces cayes ne sont pas, elles non plus, des «rochers». On y trouve de l'eau douce, une station météo, un phare et une station radio ainsi qu'un détachement permanent de marines colombiens. Ces cayes ont, elles aussi, été le centre d'activités économiques importantes, comme cela a été exposé hier.

39. Au nord de Santa Catalina se trouve Quitasueño. Il s'agit d'une formation importante s'étendant sur plus de 80 kilomètres carrés. Mais, comme elle fera l'objet d'un exposé séparé de la part de M. Crawford, je n'en dirai pas plus à ce stade.

40. Au-delà, c'est-à-dire à l'est de ces formations, s'égrènent quatre chapelets d'îles faisant également partie de l'archipel de San Andrés. Il s'agit de Roncador, de Serrana, des cayes de Serranilla et de Bajo Nuevo. Ces îles ne peuvent pas, elles non plus, être considérées comme des «rochers». Et là encore, il ressort des éléments de fait qu'elles se prêtent toutes à une vie économique et que des dizaines de pêcheurs peuvent séjourner à Bajo Nuevo.

18

41. Cela étant précisé, lorsqu'il évoque les éléments constitutifs de l'archipel, le Nicaragua cherche en outre à les présenter comme des îles disjointes, séparées les unes des autres par de grandes distances. Il s'agit pourtant là d'une façon plus que fallacieuse de présenter les choses...

42. A l'évidence, la ZEE et le plateau continental entourant les îles colombiennes dans un rayon de 200 milles marins se chevauchent. En outre, même à supposer, pour les besoins de l'argumentation, que Roncador, Quitasueño et Serrana n'existent pas — ce qui n'est évidemment pas le cas —, les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina généreraient des droits propres sur le plateau continental et une ZEE dans un rayon de 200 milles marins. Quant à leurs mers territoriales et zones contiguës — comme vous pouvez le voir sur la carte apparaissant à l'écran et figurant dans le dossier de plaidoiries —, elles sont si rapprochées qu'elles se chevauchent tout le long du côté ouest du chapelet d'îles.

43. En partant du nord, il y a tout d'abord chevauchement entre les zones contiguës de Quitasueño, d'une part, et de Providencia et Santa Catalina, d'autre part ; ensuite, la zone contiguë de Providencia et celle de l'île de San Andrés se chevauchent à leur tour ; plus au sud encore, ce

sont les zones contiguës ainsi que les mers territoriales de San Andrés, des cayes d'Alburquerque et de l'Est-Sud-Est qui se chevauchent. Enfin, au-delà de ces îles, les zones contiguës de Serrana et Quitasueño se chevauchent, tout comme celles de Roncador et Serrana. Cela confirme donc bien qu'il ne s'agit pas de formations isolées.

44. Lors des audiences consacrées à la requête à fin d'intervention du Costa Rica, l'éminent agent du Nicaragua nous a porté la contradiction sur ce point, déclarant que la Colombie ne revendiquait pas de zone contiguë⁹. Avec tout le respect dû à la partie adverse, ce n'est pas le cas. L'article 101 de la Constitution colombienne dispose que les îles de l'archipel de San Andrés font partie de la Colombie et que celle-ci revendique, depuis son littoral, une zone contiguë, ainsi qu'une mer territoriale, une portion du plateau continental et une zone économique exclusive, conformément au droit international¹⁰.

19 45. Or, lundi, M. Oude Elferink a tenté de dépeindre une situation différente. Il a soutenu que la zone de chevauchement que vous pouvez voir à l'écran n'était pas la preuve de la proximité des îles les unes par rapport aux autres¹¹. Cette remarque était d'autant plus surprenante que, quelques minutes plus tard à peine, M. Remiro Brotóns s'est présenté à la barre et a soutenu avec vigueur que les îles de l'archipel de San Andrés étaient extrêmement proches de la côte du Nicaragua, évoquant «leur plus grande proximité»¹². Monsieur le président, s'il y a une «grande proximité» entre l'archipel et la côte continentale du Nicaragua, qui est située à bien plus de 100 milles marins, même en son point le plus proche, alors leurs zones contiguës, qui se chevauchent, sont assurément proches les unes des autres. Cela est d'ailleurs vrai non seulement du point de vue géographique, mais aussi sur le plan juridique, puisque la Colombie exerce, conformément au droit international, une autorité en matière douanière, fiscale, d'immigration et de sécurité à l'intérieur des zones contiguës de ses îles. Pour résumer, il ressort des éléments de preuve versés au dossier que les îles de la Colombie sont géographiquement, historiquement,

⁹ CR 2010/16, p. 14, par. 20 (Argüello Gómez).

¹⁰ Voir, pour la référence à la Constitution de la Colombie, la note n° 34 du contre-mémoire de la Colombie, p. 91.

¹¹ CR 2012/8, p. 31, par. 17 (Oude Elferink).

¹² *Ibid.*, p. 42, par. 45 (Oude Elferink).

économiquement et juridiquement liées les unes aux autres et qu'elles revêtent une importance fondamentale pour la sécurité de cette zone maritime.

46. Il y a également chevauchement entre le plateau continental et la zone économique exclusive des îles colombiennes, d'une part, et les zones maritimes afférentes à la côte continentale de la Colombie, d'autre part, ce qui n'est pas le cas de la côte continentale du Nicaragua. Autrement dit, toutes les zones maritimes situées, dans la partie centrale de la mer, à l'est de l'archipel de San Andrés ainsi que des îles de San Andrés et Providencia se trouvent à moins de 200 milles marins du territoire de la Colombie.

3. La présence d'Etats tiers dans la région

47. J'en arrive ainsi à mon troisième point : l'incidence de la présence d'Etats tiers. Je n'ai nullement besoin de m'étendre sur ce point car la Cour a déjà pu prendre connaissance des intérêts de deux des Etats voisins — le Costa Rica et le Honduras — lors des audiences qu'elle a tenues sur leurs requêtes à fin d'intervention.

48. Toutefois, le Costa Rica et le Honduras ne sont pas les seuls Etats de la région à disposer de droits maritimes ; il en existe deux autres, qui n'ont pas demandé à intervenir — le Panama et la Jamaïque. Comme l'a fait observer la Cour dans l'arrêt qu'elle a rendu sur la requête du Costa Rica, la protection qu'elle accorde aux intérêts des Etats tiers vaut pour l'ensemble de ces derniers, qu'ils interviennent ou non à l'instance¹³.

20

49. Permettez-moi de commencer par le sud. La Cour sait que les zones maritimes situées au sud ont fait l'objet d'une série d'accords de délimitation entre la Colombie, le Costa Rica et le Panama, qui remontent à plus de trente cinq ans.

50. L'accord entre la Colombie et le Panama fut conclu en 1976. Comme vous pouvez le constater, la frontière suit une ligne en escalier entre la côte du Panama et les cayes d'Albuquerque et de l'Est-Sud-Est, l'île de San Andrés, Providencia et Roncador. M. Reichler a avancé mardi que la ligne semblait n'accorder aucun effet à Roncador¹⁴. Or c'est manifestement inexact. L'accord lui-même stipule que la frontière est fondée sur une ligne médiane, qui ne dessine une forme

¹³ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), requête du Costa Rica à fin d'intervention*, arrêt du 4 mai 2011, par. 86.

¹⁴ CR 2012/10, p. 51, par. 69 (Reichler).

d'escalier que «pour simplifier le tracé». Dans la publication largement reconnue du département d'Etat des Etats-Unis, «*Limits in the Seas*», il est également fait observer que la configuration géométrique de la frontière maritime *ne permet pas* de soutenir que les cayes situées au large de la côte colombienne aient pu se voir accorder moins d'importance ou de «poids» que le territoire continental du Panama¹⁵.

51. A l'évidence, les deux pays étaient partis du principe non seulement que la Colombie avait souveraineté sur les îles, mais également que les zones maritimes situées dans cette portion de la mer n'étaient à délimiter qu'entre la Colombie et le Panama. Le Nicaragua semblait partager sans réserve cette opinion puisqu'il n'a jamais protesté. M. Reichler a soutenu que l'accord était *res inter alios acta* pour le Nicaragua et que le silence de ce dernier ne pouvait être interprété comme valant acceptation¹⁶. Or le Nicaragua savait assurément comment protester contre un accord de frontière couvrant une zone où il estimait avoir un intérêt véritable. S'agissant de l'accord de 1986 entre la Colombie et le Honduras, par exemple, il adressa une protestation diplomatique à la Colombie un mois après la signature¹⁷. Par la suite, il exerça une pression énergique sur le Honduras pour qu'il s'abstienne de ratifier l'accord et alla jusqu'à introduire une instance contre lui devant la Cour de justice centraméricaine. Il ne s'est jamais rien passé de tel concernant l'accord conclu avec le Panama. Rien ne montre que le Nicaragua considérait lui-même partager une frontière avec cet Etat et il n'a, en réalité, jamais eu la moindre présence dans cette zone située à l'est et au sud-est des îles.

21

52. L'accord entre la Colombie et le Costa Rica fut conclu en 1977, soit une année après. M. Reichler a fait observer que le Costa Rica ne l'avait pas ratifié, ce qui est juste¹⁸. Cependant, le Costa Rica a maintes fois fait savoir qu'il avait appliqué le traité de 1977 volontairement et continuerait de le faire¹⁹. En outre, un accord conclu en 1984 entre la Colombie et le Costa Rica et portant sur la délimitation dans l'océan Pacifique, qui a bien été ratifié, mentionne que la frontière maritime entre les deux Etats dans les Caraïbes avait été «fixée». Au cours des audiences sur la

¹⁵ CMC, p. 223, par. 4.144 et note 115.

¹⁶ CR 2012/10, p. 51, par. 70 (Reichler).

¹⁷ Annexe 70 du mémoire du Nicaragua dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*.

¹⁸ CR 2012/10, p. 51, par. 68 (Reichler).

¹⁹ CMC, par. 4.156 à 4.159.

requête à fin d'intervention, le Nicaragua a également reconnu que le Costa Rica était lié par les obligations qui lui incombait en vertu du traité de 1977, du fait du comportement constant qu'il avait eu durant plus de trente ans²⁰.

53. L'accord conclu entre la Colombie et le Costa Rica établissait une frontière constituée, encore une fois, par une ligne d'équidistance simplifiée qui accordait plein effet aux cayes d'Albuquerque. Je répète que le Nicaragua n'a jamais eu la moindre présence dans les zones maritimes situées au sud, au sud-est et à l'est d'Albuquerque. Comme l'a confirmé le conseil du Costa Rica pendant les audiences sur la requête à fin d'intervention : «la Colombie était l'Etat avec lequel le Costa Rica avait une frontière dans cette partie de la mer des Caraïbes»²¹. Le Nicaragua n'a rien fait pour réfuter cette affirmation.

54. Regardons à présent vers le nord ; deux accords ont été conclus par la Colombie, l'un avec le Honduras en 1986, et l'autre avec la Jamaïque en 1993.

55. Au cours de la procédure concernant la requête à fin d'intervention du Honduras, le Nicaragua a soutenu que les intérêts de la Colombie par rapport à lui se limitaient aux zones situées au sud du premier segment de la frontière entre la Colombie et le Honduras, frontière qui longe plus ou moins le 15^e parallèle²². En d'autres termes, le Nicaragua estimait que la Colombie se trouvait en quelque sorte empêchée de revendiquer des zones à son encontre au nord de cette ligne du fait de l'accord qu'elle avait conclu avec un Etat tiers.

56. Dans l'arrêt qu'elle a rendu sur la requête à fin d'intervention du Honduras, la Cour a fermement rejeté cette thèse :

22

«La frontière maritime entre la Colombie et le Nicaragua sera déterminée en fonction de la côte et des formations maritimes des deux Parties. Ce faisant, la Cour, pour déterminer cette frontière, ne se fondera pas sur le traité de 1986.» (*Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), requête du Honduras à fin d'intervention*, arrêt du 4 mai 2011, par. 73.)

57. Cela étant dit, aucune des Parties en l'espèce ne revendique à l'encontre de l'autre de zone maritime au nord de la bissectrice tracée par la Cour en 2007 entre le Nicaragua et le

²⁰ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), requête du Costa Rica à fin d'intervention*, arrêt du 4 mai 2011, par. 59.

²¹ CR 2010/12, p. 35, par. 13 (Lathrop).

²² Observations écrites du Nicaragua sur la requête à fin d'intervention du Honduras, par. 22 ; voir également CR 2010/19, p. 31, par. 46.

Honduras, quelle que soit la distance sur laquelle elle s'étend. C'est la zone située au sud de la bissectrice, jusqu'à son point d'intersection avec la ligne à tracer en l'espèce, qui est en cause.

58. Enfin, il y a l'accord de 1993 qui a été conclu entre la Colombie et la Jamaïque et qui succédait à d'autres, dont j'ai parlé hier, que les deux pays avaient conclus précédemment en matière de pêche. A l'est, les Parties se mirent d'accord sur une délimitation fondée sur les principes de l'équidistance. Au nord, elles établirent une zone de régime commun. Les Etats tiers, le Nicaragua y compris, n'étaient pas autorisés à y exercer des activités et aucun d'eux n'a eu d'activité dans cette zone ou au sud de celle-ci sans autorisation.

59. Il est selon moi souhaitable d'associer les Etats tiers de la région aux mesures de délimitation et ce, pour quatre raisons essentielles.

60. Premièrement, il est évident que la Cour a toujours veillé, au moment de statuer en cette matière, à ne porter préjudice à aucun droit effectif ou potentiel d'Etats tiers. En conséquence, l'existence de zones où des Etats tiers ont des intérêts maritimes constitue un facteur à prendre en compte pour examiner la zone à délimiter entre la Colombie et le Nicaragua.

61. Deuxièmement, la pratique des Etats voisins en l'occurrence révèle que ceux-ci considèrent que la Colombie a la souveraineté sur toutes les îles constituant l'archipel de San Andrés.

62. Troisièmement, aucun de ces Etats ne pensait avoir de problèmes de délimitation avec le Nicaragua, que ce soit au sud, à l'est ou au nord-est des îles colombiennes, ou au voisinage de Serrana et de Roncador, et encore moins de Serranilla et de Bajo Nuevo. Il n'est aucunement démontré, par exemple, que le Nicaragua ait jamais cherché à établir de délimitation avec le Panama dans les zones sur lesquelles portent à présent ses prétentions en la matière. En ce qui concerne la Jamaïque, le Nicaragua a fait remarquer, dans l'affaire qui l'opposait au Honduras, que des problèmes de délimitation existaient entre les trois pays dans la zone de Rosalind Bank, qui, comme vous pouvez le voir, est assez éloignée au nord²³. Il n'a cependant jamais laissé entendre que des questions de délimitation l'opposaient à la Jamaïque dans les zones couvertes par l'accord conclu entre celle-ci et la Colombie.

23

²³ CR 2007/5, p. 25, par. 73 (Pellet).

63. Quatrièmement, dans les accords de délimitation qu'ils ont conclus avec la Colombie, les Etats tiers ont également reconnu que, en raison des caractéristiques géographiques de la zone, il était équitable d'appliquer, du moins pour l'essentiel, la pleine équidistance aux îles de l'archipel de San Andrés.

64. Pendant la procédure d'intervention, la Partie nicaraguayenne a laissé entendre que ces accords étaient une sorte de machination visant à enclaver le Nicaragua²⁴. Eh bien, Monsieur le président, ce jeu se joue à deux. Les autres Etats voisins étaient tous également parties à ces accords et ils ont clairement reconnu que les zones délimitées ne concernaient en rien le Nicaragua. Il ne s'agissait pas là d'une machination, mais d'une pratique parfaitement conforme aux principes du droit de la mer, selon lesquels la délimitation doit impérativement s'effectuer par voie d'accord.

65. J'ajouterai que le recours aux principes de l'équidistance là où des îles sont en cause n'est pas propre à cette partie des Caraïbes. Par exemple, la frontière maritime entre, d'une part, le Royaume-Uni, pour les îles Caïmanes, et, d'autre part, le Honduras, est délimitée à l'aide d'une ligne médiane simplifiée qui donne plein effet aux îles Caïmanes ainsi qu'à de petites formations maritimes telles que Swan Island et Gordo Cay, situées au large du territoire continental du Honduras. L'accord entre ce dernier et le Mexique tient pareillement compte des îles. Par ailleurs, la délimitation entre les Etats-Unis d'Amérique et Cuba accorde plein effet aux cayes situées à l'extrémité méridionale de la Floride qui font face à la côte cubaine, plus longue. Et la frontière entre, d'une part, les îles Turques et Caïques et, d'autre part, la côte plus longue et opposée de la République dominicaine suit également de près une ligne d'équidistance²⁵.

4. La zone à délimiter

66. Après avoir ainsi examiné la configuration géographique de la région, j'en viens à mon dernier point, soit la détermination de la zone qui doit faire l'objet de la délimitation.

67. La carte à l'écran montre la délimitation proposée par le Nicaragua, du moins telle qu'elle a été représentée dans le mémoire et la réplique, et tout au long de la phase écrite de la

²⁴ CR 2010/16, p. 17, par. 28 (Argüello Gómez).

²⁵ DC, par. 7.50 et figure R-7.9, p. 266.

procédure. Elle donne au plateau continental revendiqué une étendue prodigieuse qui ne résiste pas à l'analyse, et ce, pour trois raisons.

24

68. Premièrement, l'espace maritime en question s'étend jusqu'à la côte continentale de la Colombie. Or, comme je l'ai expliqué précédemment, cette côte ne peut être considérée comme pertinente, étant donné les distances en jeu. Une telle délimitation peut certes servir les fins du Nicaragua, puisqu'elle permet de justifier visuellement le tracé d'une frontière située à peu près au centre, mais elle ne repose sur aucun fondement juridique ou factuel.

69. Deuxièmement, la zone délimitée par le Nicaragua empiète sur de vastes espaces maritimes susceptibles d'appartenir à des Etats tiers. Au sud, la zone en question s'étend jusqu'à la côte panaméenne, annexant des espaces relevant de Panama et du Costa Rica. Au nord, l'espace délimité par le Nicaragua recouvre une grande partie des espaces revendiqués par la Jamaïque et absorbe presque entièrement la zone de régime commun de la Colombie et de la Jamaïque. Comme je l'ai dit, en dehors des revendications qu'il a formulées en l'espèce, le Nicaragua n'a jamais manifesté, que ce soit par sa pratique ou par l'ouverture de discussions ou de négociations avec des Etats tiers dans la région, le moindre intérêt pour les espaces situés à l'est des îles de la Colombie.

70. Troisièmement, la position du Nicaragua ne tient pas compte du fait que les zones maritimes revendiquées par les Parties se rencontrent et commencent à se chevaucher entre l'extrémité occidentale de l'archipel de San Andrés et les côtes du Nicaragua, y compris ses îles. Il s'agit là de la zone située entre les territoires respectifs des Parties, de la zone où les côtes pertinentes se font directement face, c'est-à-dire de la zone à délimiter en l'espèce.

71. Plus tôt cette semaine, le Nicaragua s'est abstenu de montrer cette carte, et je comprends bien pourquoi. Elle correspond pourtant à la position qu'il a tenue depuis huit ans que dure la présente instance. Dans un nouvel exemple de l'inconstance de la position nicaraguayenne, c'est une nouvelle zone de délimitation qui a été présentée à la Cour mardi après-midi, celle qui figure à l'écran (onglet 87 du dossier des plaidoiries de mardi après-midi, figure PR-3e).

72. Non seulement cette délimitation présente de manière erronée la zone revenant à la Colombie — nous avons bien dit que cette zone s'étendait jusqu'à la côte continentale du

Nicaragua —, mais elle constitue une grossière exagération dans la mesure où elle englobe de vastes zones maritimes situées à l'est des îles de la Colombie.

25

73. Le Nicaragua soutient qu'il y a, dans cette zone orientale, chevauchement de droits fondés sur le critère des 200 milles marins. Or, comme je l'ai dit, les zones visées ne se rencontrent et ne commencent à se chevaucher qu'à l'ouest des îles de la Colombie, et non à l'est. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, il n'existe dans la jurisprudence de la Cour et des tribunaux arbitraux aucun précédent où, dans une affaire de délimitation entre deux Etats dont les côtes se font face et en l'absence d'îles à proximité de la masse continentale entraînant le chevauchement de leurs mers territoriales respectives, la zone à délimiter n'était pas celle située entre ces deux côtes opposées. J'ajouterai que, dans nombre d'affaires — par exemple, *Libye/Tunisie*, *Libye/Malte*, *Cameroun c. Nigeria*, *Qatar c. Bahreïn* et *Barbade-Trinidad et Tobago* — la zone devant faire l'objet de la délimitation n'était pas définie par le chevauchement de droits fondés sur le critère des 200 milles marins. La délimitation a toujours eu pour objet les zones maritimes s'étendant entre les côtes opposées ou adjacentes, et c'est là le royaume de la règle «équidistance/circonstances pertinentes».

74. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, les caractéristiques géographiques sont incontournables. Les Etats enclavés n'ont de droits sur aucun espace maritime. D'autres Etats possèdent quant à eux des îles. Et les îles de la Colombie ne sont pas des formations sans importance situées au large de la masse continentale et susceptibles, aux fins de délimitation, d'être écartées au profit de la côte continentale. Ces îles sont des éléments distincts de la masse continentale, situés à une distance considérable de la côte nicaraguayenne et emportant dévolution de droits propres sur les espaces maritimes les entourant.

75. Comme je l'ai dit, ces espaces chevauchent, dans une certaine zone, ceux qui sont afférents à la côte du Nicaragua. C'est dans cette zone qu'entre en jeu l'application de la règle de l'équidistance. Au nord, cette zone s'arrête à la ligne tracée par la Cour entre le Nicaragua et le Honduras. Au sud, il faudra tenir compte des intérêts du Costa Rica. Comme nous l'avons déjà dit, la Cour est parfaitement en mesure de protéger les intérêts des Etats tiers par l'application de sa méthode habituelle consistant à placer une flèche, plutôt qu'un point final, à l'extrémité de la ligne de délimitation qu'elle trace.

76. Monsieur le président, ainsi prend fin mon exposé sur la situation géographique d'ensemble, y compris les côtes à retenir aux fins de délimitation de la zone en cause. Je vous serais maintenant reconnaissant de donner la parole à M. Crawford. Je vous remercie.

26 Le PRESIDENT : Merci pour votre exposé, M. Bundy. J'invite maintenant M. Crawford à la barre. Vous avez la parole, Monsieur.

M. CRAWFORD :

2. QUITASUEÑO

Introduction

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, j'apporterai dans cet exposé la preuve du caractère territorial de la partie de l'archipel de San Andrés connue sous le nom de Quitasueño et du droit qu'il ouvre à des zones maritimes. Vous voyez à l'écran le banc de Quitasueño et les 34 îles indiquées en rouge. Le caractère territorial de Quitasueño est établi dans deux rapports fondés sur des études scientifiques qui ont été demandées par la Colombie²⁶. Jusqu'à cette semaine, le Nicaragua n'a jamais tenté d'y opposer des arguments factuels ou scientifiques. Il prétend avoir souveraineté et juridiction sur les îles de Quitasueño, ses hauts-fonds découvrants, son récif frangeant et les eaux qui l'entourent. Pourtant, tout comme il n'a présenté aucun élément de preuve, le Nicaragua n'a jamais administré Quitasueño — contrairement à la Colombie dans les deux cas. Il y a eu un différend concernant la souveraineté sur Quitasueño, lequel opposait les Etats-Unis et la Colombie. Il en est fait dûment état dans le traité de 1928 qui mettait sur le même plan les trois formations de Quitasueño, Roncador et Serrana et qui, comme M. Cohen l'a établi, excluait toute prétention du Nicaragua à leur sujet. De fait, le différend avec les Etats-Unis a été réglé en faveur de la Colombie en 1972.

2. Cet exposé comporte trois parties. Je retracerai d'abord l'évolution du droit concernant les zones maritimes des petites formations — un droit maintenant fermement établi du moins en ce qui concerne la définitions des îles, la mer territoriale et la zone contigüe qu'elles engendrent.

²⁶ Etude de Quitasueño et Albuquerque établie par la marine colombienne, septembre 2008. CMC, vol. II, annexe 171, p. 603 ; rapport d'expert de M. Robert Smith, «Carte des îles de Quitasueño (Colombie) — Leurs lignes de base, mer territoriale et zone contigüe», février 2010 : DC, vol. II, ap. I, p. 2.

J'appliquerai ensuite ce droit au cas de Quitasueño. Enfin, j'en viendrai aux tentatives faites par M. Oude Elfering pour dénier toute importance à cette formation — ce que j'appellerai la théorie du «pauvre débris corallien».

27

La définition des îles et leur titre à des zones maritimes

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, le droit moderne définissant les îles est clair, ferme et bien arrêté. Il est énoncé dans l'article 10 (1) de la convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë et repris à l'identique au paragraphe 1 de l'article 121 de la convention de 1982 sur le droit de la mer. En droit, les zones qui restent découvertes à marée haute sont des îles. Il n'est fait mention de taille minimum dans aucune des ces conventions. Il n'y est exigé ni implantation par l'homme, ni vie économique, quelle que soit la définition de ces termes. Une formation qui reste découverte à marée haute moyenne est une île en droit et, de ce fait, génère au minimum une mer territoriale de 12 milles et une zone contiguë de 12 milles elle aussi. Et puisque la terre domine la mer, la mer territoriale ainsi générée — cette zone de souveraineté et non simplement de droit souverain — a la priorité sur les revendications de zones économiques exclusives et de plateau continental d'autres Etats dans une affaire de délimitation. C'est ce qu'a déclaré le tribunal international sur le droit de la mer dans l'affaire *Bangladesh/Myanmar*. Voici ce qu'il a dit :

«Le tribunal constate que le Bangladesh a droit a une mer territoriale de 12 milles autour de l'île de Saint Martin dans la zone où sa mer territoriale ne chevauche plus la mer territoriale du Myanmar. *Le contraire* reviendrait à accorder davantage de poids au droit souverain et à la juridiction du Myanmar dans sa zone économique exclusive et sur son plateau continental qu'à la souveraineté du Bangladesh sur sa mer territoriale.»²⁷ (Les italiques sont de nous.)

4. Quant à la mer territoriale des îles, le droit international moderne est clair sur ce point et la convention de 1982 en est le reflet fidèle. Le paragraphe 1 de l'article 121 donne de l'île une définition géographique simple : «Une île est une étendue naturelle de terre entourée d'eau qui reste découvert à marée haute.» C'est mot pour mot la définition donnée au paragraphe 1 de l'article 10 de la convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale.

²⁷ *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt du 14 mars 2012, p. 57-58, par. 169.

5. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, vous acceptez sans restriction ni réserve que telle est la définition de l'«île» en droit international. Par exemple, voici ce que la Cour a déclaré dans l'affaire Qatar/Bahreïn :

28

«La Cour rappelle qu'une île est définie en droit comme «une étendue naturelle de terre entourée d'eau qui reste découverte à marée haute»... La Cour a examiné attentivement les éléments de preuve produits par les Parties et évalué les conclusions des expertises susmentionnées, en particulier le fait que les experts de Qatar eux-mêmes n'aient pas soutenu qu'il était scientifiquement prouvé que Qit'at Jaradah soit un haut-fond découvrant. Sur ces bases, la Cour conclut que la formation maritime de Qit'at Jaradah répond aux critères énumérés ci-dessus et qu'il s'agit d'une île qui doit comme telle être prise en considération aux fins du tracé de la ligne d'équidistance.» (Affaire de la *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn* (*Qatar c. Bahreïn*), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 99, par. 195.)

6. Je relève quatre points dans ce passage.

- 1) Premièrement, vous avez expressément accepté la définition de «l'île» contenue à l'article 10 de la convention de 1958 et l'article 121 de la convention de 1982 comme étant applicable en droit international général.
- 2) Deuxièmement, vous interprétez cette définition comme se rapportant à la réalité d'aujourd'hui et non à des définitions anciennes ou réputées correctes.
- 3) Troisièmement, étant donné qu'il s'agit d'une question de fait, les éléments de preuve permettent de trancher dans les cas douteux.
- 4) Quatrièmement, si une formation répond aux critères énumérés dans la définition, elle peut générer un point de base ou des points de base ; elle doit «être prise en considération aux fins du tracé de la ligne d'équidistance». *A fortiori*, elle doit être considérée comme faisant partie de la ligne de base d'un Etat aux fins de la détermination de la mer territoriale et de la zone contiguë.

7. La définition a des avantages clairs, ce qui explique pourquoi elle s'est cristallisée en une règle acceptée au cours du XX^e siècle²⁸. C'est un exemple classique d'une règle bien arrêtée. La formation en question doit répondre à trois critères précis, et à ces critères seulement, et chacun d'eux est objectif : 1) ce doit être une formation naturelle — autrement dit une installation due à

²⁸ *Différend concernant la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale* (*Bangladesh/Myanmar*), arrêt du 14 mars 2012, p. 55-56, par. 169. Voir aussi : D. P. O'Connell, *The International Law of the Sea*, vol. 1 (Clarendon Press, Oxford, 1982, dir. Publ. I. Shearer), p. 193-195 (qui se réfère essentiellement à l'article 10 de la convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë, 29 avril 1958, 516 RTNU 205) ; R. R. Churchill et A. V. Lowe, *The Law of the Sea* (3^e éd., Manchester University Press, Manchester 1999), p. 49 ; H. Dipla, «Islands», dans R. Wolfrum (dir. publ.), *Max Planck Encyclopaedia of Public International Law* (Oxford University Press, Oxford, 2008), par. 2.

l'homme, une plateforme par exemple, ne constitue pas une île ; 2) elle doit être entourée d'eau ; et 3) elle doit être découverte à marée haute — ce n'est pas une formation découvrante. Une formation est une île, ou n'en est pas une, et pour en décider, il faut déterminer si elle répond ou non à ces trois critères objectifs. Il n'y a pas de position intermédiaire ; et il n'y a pas d'autre critère. Pour une fois, le doute — le droit international n'est jamais certain, il est vague et indéterminé, on ne sait jamais où il va mener —, n'est pas permis. C'est ici que le postmodernisme rencontre ses limites : il *existe* une réponse précise²⁹.

29 8. Plus tôt au XX^e siècle, les Etats auraient pu convenir d'une approche différente de la question des îles. Il fut un moment où le Royaume-Uni avait une autre position : il ne considérait les formations comme des îles qu'à partir d'une taille minimum et si elles possédaient une importance distincte. Dans son commentaire à l'époque de la conférence de La Haye de 1930, le Royaume-Uni restreignait les îles aux zones «pouvant être occupées et utilisées effectivement»³⁰. Mais cette position, rejetée par d'autres Etats, a été abandonnée par le Royaume-Uni lui-même en 1958³¹. Le droit, tel qu'il s'est cristallisé en coutume et a été adopté en vertu de la convention de 1958 accorde une mer territoriale à toutes les îles, indépendamment de leur taille, de leur indépendance économique ou d'autres caractéristiques. Dès lors que la formation en question est une île telle que définie dans l'article 10, elle génère une mer territoriale même si, pour reprendre les termes de M. Lowe, sa taille ne dépasse pas celle d'une tribune.

9. Le droit tel qu'énoncé dans la convention de 1982 est tout aussi clair. Il n'existe qu'un type de mer territoriale. Un rocher au sens du paragraphe 3 de l'article 121 ouvre droit pleinement à une mer territoriale et à une zone contiguë. Ce droit n'est restreint que par l'exclusion expresse et

²⁹ Mais voir M. Koskenniemi, qui définit le droit international comme une série de «modes d'argumentation, pouvant conduire à tout» : (2004) 36 *Studies in Transnational Legal Policy* 109, p. 115-116.

³⁰ Voir la réponse du Royaume-Uni au point VI des travaux préparatoires de la conférence pour la codification de La Haye de 1930, Société des Nations, doc. C.74, M.39, 1929, v, reproduits dans McNair, dir. publ., *International Law Opinions* (1956), p. 379.

«Par «île» il faut entendre une fraction de territoire entourée d'eau et, dans des circonstances normales, se trouvant d'une façon permanente au-dessus de la marée haute. On ne doit pas considérer comme île une fraction de territoire qu'il serait impossible d'occuper et d'utiliser effectivement. Le gouvernement de Sa Majesté estime qu'on n'est pas fondé à prétendre qu'il existe une zone d'eaux territoriales autour de rochers et de bancs qui ne constituent pas des îles, conformément à la définition ci-dessus...»

³¹ Par exemple, en adhérant sans réserve à la convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë, 29 avril 1958, 516 *RTNU* 205 et à la définition contenue en son article 10. Le Royaume-Uni a signé la convention le 9 septembre 1958 et l'a ratifiée le 14 mars 1960.

limitée des deux autres grandes catégories de zones de juridiction, que sont la zone économique exclusive et le plateau continental. Comme toutes les formations soumises au régime des îles, un rocher génère une mer territoriale et une zone contiguë, et cela signifie une mer territoriale de la même largeur que celle projetée par d'autres territoires terrestres. Pour appliquer le paragraphe 2 de l'article 121, lu avec les paragraphes 1 et 3, «la mer territoriale ... [d'un rocher répondant aux critères énoncés au paragraphe 1 est] déterminée conformément aux dispositions de la convention applicables aux autres territoires terrestres».

30 10. Il y a lieu de rappeler que pendant la troisième conférence sur le droit de la mer d'autres possibilités ont été avancées, qui ont toutes été clairement rejetées. Un certain nombre d'Etats participant au travail de rédaction ont proposé que les formations les plus mineures — les rochers cités au paragraphe 3 de l'article 121 — n'ouvrent aucun droit concernant les zones maritimes. Malte l'a proposé pour les îles de moins d'un kilomètre³², la Libye pour «les petites îles et les rochers, où qu'ils se trouvent, où il ne peut y avoir d'implantation humaine ou de vie économique propre»³³, et la Roumanie pour «les îlots et les petites îles inhabités et sans vie économique»³⁴. La Turquie a proposé d'exclure «les rochers et les hauts-fonds découvrant»³⁵. Ces propositions n'ont pas rallié grand soutien et la troisième conférence ne les a pas adoptées. Le texte de l'article 121 reconnaît que la mer territoriale est un droit généré par chaque île, quelles qu'en soient les caractéristiques ou la taille. Dès lors qu'une formation maritime répond aux critères géographiques objectifs énoncés au paragraphe 1 de l'article 121, elle constitue une île. Aux fins de la mer territoriale et de la zone contiguë, il existe une catégorie d'îles et une seule.

11. La principale disposition pertinente «applicable aux autres territoires terrestres», y compris toutes les îles telles qu'elles ont été définies se trouve à l'article 3 qui concerne la largeur de la mer territoriale : «Tout Etat a le droit de fixer la largeur de sa mer territoriale, cette largeur ne dépasse pas 12 milles marins mesurés à partir de lignes de base établies conformément à la convention.» Ce droit n'est pas restreint. Il n'existe pas d'autre droit réduit ou limité «de fixer la

³² Virginia Commentary, p. 328.

³³ R. Platzöder (dir. publ.), Troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ; documents, vol. IV, p. 347.

³⁴ Virginia Commentary, p. 330.

³⁵ *Ibid.*, p. 333.

largeur de la mer territoriale». Il est vrai que les Etats n'ont pas toujours eu le droit d'établir une mer territoriale de 12 milles marins. Mais une mer territoriale réduite ne fait pas partie du droit aujourd'hui ou tel qu'il existe depuis quelque temps. Tout territoire terrestre génère une mer territoriale et la largeur maximum de la mer territoriale à laquelle un Etat a droit est de 12 milles marins — sous réserve évidemment de délimitation, notamment dans le cas de chevauchement avec la mer territoriale revendiquée par d'autres îles.

Les faits relatifs aux îles de Quitasueño

31 12. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, j'en viens maintenant aux faits relatifs à Quitasueño. Ils ont été établis clairement et scientifiquement par la marine colombienne lorsqu'elle a procédé au levé des îles durant l'été 2008, levé qui a donné lieu à un rapport versé au dossier sous la forme d'une annexe au contre-mémoire. Ils ont de surcroît été confirmés par M. Robert Smith, consultant géographe indépendant, qui a effectué un autre levé en novembre et décembre 2009. La Cour connaît bien le travail que Monsieur Smith a effectué au service géographique et au Bureau des affaires océaniques du département d'Etat des Etats-Unis. Pendant les trente années qu'il y a passées, il a notamment été responsable de la série *Limits in the Seas*. Il a également occupé la fonction d'expert géographique et technique principal dans le cadre de l'établissement des lignes de base et des limites maritimes des Etats-Unis. Il dispose d'une très grande expertise sur les questions de droits et de délimitation maritimes.

13. Bien entendu, le fait que la Colombie ait soumis, dans le cadre de la présente procédure, deux levés topographiques, réalisés à l'aide de méthodes reconnues de recherche géographique sur le terrain et couvrant la longueur considérable d'un groupe d'îles étendu, ne serait pas en soi remarquable. Ce qui l'est, en revanche, c'est que le demandeur n'ait fourni, dans ses écritures, absolument aucun élément de preuve équivalent à l'appui des questions factuelles qu'il a lui-même soulevées. L'autre jour, M. Oude Elferink en était largement réduit à recourir à la spéculation et à l'insinuation.

14. En parlant d'insinuation, j'aimerais me pencher brièvement sur la «théorie de la canonnière» avancée par le Nicaragua. A trois ou quatre reprises cette semaine, ses représentants ont affirmé que, en ce qui concerne Quitasueño, le Nicaragua avait été contraint au silence et à

l'immobilisme par la marine colombienne³⁶, citant pour exemple la soi-disant mission Quitasueño de février 2012³⁷. Je n'ai pas le temps de traiter en profondeur cet argument fallacieux — qui, de toute façon, ne le mérite pas. Je me bornerai à mentionner les trois points suivants : premièrement, la soi-disant mission a eu lieu bien après la fin de la phase de procédure écrite et plusieurs années après que le Nicaragua eut reçu le rapport établi à la suite du levé effectué par la marine ; deuxièmement, la Colombie n'a reçu aucune notification et les articles de presse relatifs à la soi-disant mission (que nous avons communiqués au greffier) ne concernent pas Quitasueño ; troisièmement, il n'y a en fait pas eu de contact avec la marine, tout juste un prétendu rapport communiqué par la voie radiophonique mal interprété comme signifiant que la marine était dans les parages. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, je ne peux que conclure qu'il ne s'agissait pas de contrainte, pas même de l'ombre d'une contrainte.

15. J'en viens maintenant aux faits.

16. Quitasueño est un long banc, qui s'étend sur quelque 57 kilomètres du nord au sud. Son point le plus méridional se trouve à moins de 48 milles marins du point le plus septentrional des îles de Providencia et Santa Catalina³⁸.

32

17. Il comprend diverses formations terrestres. Le levé du banc le plus complet effectué à ce jour, celui de M. Smith, fait état de 34 formations qui remplissent les conditions nécessaires pour être qualifiées d'îles car elles sont constamment au-dessus de la laisse de haute mer. Elles sont dispersées tout le long du banc. Il n'existe pas entre elles d'espace supérieur à cinq milles marins³⁹ et, sur une grande partie du banc, la distance qui les sépare est bien plus faible. Le banc contient en outre au moins 20 hauts-fonds découvrants identifiés⁴⁰, dont aucun n'est situé à plus d'un mille marin trois-quarts de l'île la plus proche⁴¹, la plupart étant bien plus près⁴². Ces hauts-fonds découvrants entraîneraient l'application du paragraphe 1 de l'article 13 de la convention des

³⁶ CR 2012/8, p. 19-20, par. 23-28 (Argüello Gómez) ; *ibid.*, p. 23-24, par. 39-41 ; CR 2012/9, p. 50, par. 31 (Lowe).

³⁷ CR 2012/8, p. 19-20, par. 23-28 (Argüello Gómez).

³⁸ Voir CMC, par. 2.25 ; CMC, vol. III, figure 2.8. Voir également DC, vol. II, figure R-3.2.

³⁹ Voir île QS 52 et île QS 47 pour l'espace le plus vaste, rapport Smith, figure n°7.

⁴⁰ DC, par. 5.36.

⁴¹ Rapport Smith, par. 6.5.

⁴² Le plus éloigné est le haut-fond découvrant QS 44, rapport Smith, p. 27.

Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer (paragraphe 1 de l'article 11 de la convention de Genève de 1958), qui est ainsi libellé :

«Lorsque des hauts-fonds découvrants se trouvent, entièrement ou en partie, à une distance ... d'une île ne dépassant pas la largeur de la mer territoriale, la laisse de basse mer sur ces hauts-fonds peut être prise comme ligne de base pour mesurer la largeur de la mer territoriale.»

18. Quitasueño présente une importante structure récifale. Le récif s'étend sur plus de 22 milles marins, formant le bord oriental du banc⁴³. Sa plus longue interruption est d'environ un dixième de mille. Il constitue la frange orientale de Quitasueño et est clairement indiqué sur la carte⁴⁴. Sa laisse de basse mer côté large peut constituer une ligne de base en vertu de l'article 6 de la convention⁴⁵.

19. Il convient de commenter brièvement les méthodes employées par les deux équipes qui ont procédé aux levés topographiques, puisqu'elles ont été mises en doute. Le travail des équipes a notamment consisté à recueillir des données brutes et, pour ce faire, elles sont toutes deux demeurées plusieurs jours sur le banc. Pour recueillir les données, il leur a fallu observer et mesurer un grand nombre de formations, afin de vérifier que certaines d'entre elles restaient en permanence au-dessus de la laisse de haute mer et d'identifier celles qui étaient des hauts-fonds découvrants⁴⁶. Dans certains cas, les observations ont été effectuées à quelques mètres de distance, les eaux peu profondes et les vagues autour des formations concernées rendant un accostage trop périlleux pour les chercheurs⁴⁷. Ce banc est jonché d'épaves⁴⁸. A d'autres endroits, les chercheurs ont débarqué et ont rejoint les îles à pied.

⁴³ Rapport Smith, par. 6.7.

⁴⁴ Voir carte nautique de la Colombie 416, rapport Smith, figure n° 1.

⁴⁵ Rapport Smith, par. 6.7.

⁴⁶ *Ibid.*, cartes dépliantes.

⁴⁷ Par exemple, QS 21, 33 : rapport Smith, p. 18, 23.

⁴⁸ Voir, par exemple, l'épave qui apparaît dans le fond du coin supérieur droit de la photographie : rapport Smith, figure 2.4.

33

20. Pour les îles qu'ils ont pu atteindre à pied, ils ont effectué des mesures sur place⁴⁹. Les mesures recueillies sur une formation donnée ont constitué les données que les experts ont ensuite analysées, appliquant pour ce faire des méthodes statistiques reconnues comme étant appropriées pour mesurer la hauteur de formations telles que celles qui sont présentes sur le banc. Les rapports contiennent une description complète de l'analyse statistique et des ensembles de données générales sur lesquels ils se sont appuyés — notamment les données astronomiques relatives aux marées⁵⁰.

21. En cas de doute sur la question de savoir si une formation était découverte à marée haute ou si elle constituait un haut-fond découvrant, une «approche conservatrice» a été adoptée et la formation a été considérée comme un haut-fond découvrant. Ainsi, toute formation dont le sommet était proche de la laisse de haute mer a été exclue de la liste des îles⁵¹. De même, lorsque deux ou plusieurs formations étaient suffisamment proches pour que la question de savoir s'il s'agissait en fait d'une ou de deux formations relève de l'appréciation de l'observateur, elles ont été comptabilisées comme une seule⁵².

La réfutation des faits par le Nicaragua

22. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, avant que le Nicaragua n'engage la présente procédure, la Colombie pensait que la souveraineté engendrée par les îles de Quitasueño ainsi que les droits qui en résultent ne prêtaient globalement pas à controverse. Certes un différend s'était fait jour avec les Etats-Unis depuis qu'ils avaient adopté le *Guano Act*⁵³, au dix-neuvième siècle, qui fut résolu dans le cadre du traité de 1972⁵⁴. Mais il s'agissait d'un différend relatif à un titre territorial et, pendant toute cette période et par la suite, la pratique a

⁴⁹ Equipe à l'origine du rapport de la marine colombienne : 11 formations maritimes et hauts-fonds découvrants — QS 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 18, 19 et 23 — voir CMC, vol. II-A, annexe 171, p. 369-376. Equipe à l'origine du rapport Smith : 22 îles et hauts-fonds découvrants — QS 1, 2, 4, 5, 15, 16, 17, 2, 22, 24, 25, 26, 27, 32, 35, 44, 45, 47, 51, 52 et 53 — voir DC, vol. II, appendice II, par. 2.3, et annexe 5.

⁵⁰ Etude sur Quitasueño et Albuquerque réalisée par la marine colombienne en septembre 2008 ; CMC, vol. II-A, annexe 171, p. 369-376 ; rapport Smith, DC, vol. II, appendice I, par. 2.4.

⁵¹ Rapport Smith, par. 2.6.

⁵² Par exemple, QS 8, 9, 10, 11, 13, 16, 27, 30 : rapport Smith, p. 14-16, 21, 22 ; voir également *ibid.*, par. 3.2.

⁵³ Code des Etats-Unis, titre 48, chapitre 8, par. 1411.

⁵⁴ Traité entre la Colombie et les Etats-Unis d'Amérique relatif aux statuts de Quita Sueño, de Roncador et de Serrana, Bogotá, 8 septembre 1972 : *Recueil des traités des Nations Unies*, vol. 1307, p. 379, reproduit sous l'annexe 3 dans CMC, vol. II-A.

34

largement confirmé que cette formation pouvait faire l'objet de souveraineté. Pour ce qui est de la pratique antérieure à 1972, je vous renvoie à l'échange de notes de 1928 entre la Colombie et les Etats-Unis, d'où il ressort que les Colombiens pouvaient poursuivre leurs activités de pêche tandis que les Etats-Unis entretiendraient et exploiteraient le phare. Le Nicaragua a officiellement été informé de cet échange de notes et n'a jamais émis la moindre protestation. Quant à la situation après 1972, si les Etats-Unis ont officiellement formulé des réserves sur ce point, ils ont ensuite en pratique reconnu la compétence en matière de pêche aux environs de Quitasueño de ce qu'ils ont nommément désigné les «autorités colombiennes», comme vous pourrez le constater en consultant, par exemple, l'échange de notes qu'ils ont eu avec la Colombie en 1983, qui a ensuite donné lieu à une très abondante pratique⁵⁵.

23. Cette pratique a été évoquée de manière détaillée dans le contre-mémoire⁵⁶. Le Nicaragua, qui est demeuré silencieux sur la question pendant 44 ans, n'a pas dit un mot pour nuancer la pratique ou pour affaiblir les conclusions qui en ont été tirées. Lorsqu'il a effectivement parlé du banc de Quitasueño, c'était pour dire qu'il «apparten[ait] au Nicaragua en vertu de la doctrine de l'*uti possidetis juris*». En d'autres termes, bien qu'il n'ait commencé à le faire qu'en 1972, il affirmait, en le revendiquant, que Quitasueño faisait partie de sa masse territoriale ou qu'il en incluait une partie⁵⁷. Dans son mémoire, le Nicaragua a fait état de la pratique antérieure, telle que la déclaration par laquelle le président Wilson, en 1919, «réaffirma[it] l'appropriation des cayes et les réserva[it] à l'établissement d'aides à la navigation»⁵⁸.

24. C'est donc tardivement qu'il est apparu que le Nicaragua affirmait que Quitasueño ne comportait aucune île. Il n'a développé ce point que vers la fin de son mémoire⁵⁹. Sur cette question, comme sur tant d'autres, la teneur de ses écritures était désespérément fluctuante : il a reconnu la pratique tendant à accepter qu'il s'agit de formations territoriales relevant de la

⁵⁵ Accord relatif à certains droits de pêche conclu entre la Colombie et les Etats-Unis en application du traité du 8 septembre 1972 concernant le statut de Quita Sueño, Roncador et Serrana, Bogotá, 24 octobre 1983 et 6 décembre 1983, *Recueil des traités des Nations Unies*, vol. 2015, p. 3, *Recueil des traités des Etats-Unis*, vol. 10842 : CMC, vol. II-A, annexe 8, p. 11.

⁵⁶ CMC, par. 4.3-4.77.

⁵⁷ MN, par. 19, en ce qui concerne la revendication formulée par le Nicaragua en 1972. Voir également *ibid.*, par. 20, 23. Pour la déclaration nicaraguayenne de 1972, voir MN, vol. II, annexe 81.

⁵⁸ *Ibid.*, par. 2.148.

⁵⁹ MN., par. 3.114.

souveraineté d'un Etat, n'a pas soufflé le moindre mot en signe de réserve quant à cette pratique, a émis des prétentions sur les formations, puis, dans une de ses nombreuses voltes-faces, a contesté que qui que ce soit d'autre puisse les posséder⁶⁰.

Monsieur le président, il me semble que l'heure est venue de faire une pause, si cela convient à la Cour.

Le PRESIDENT : Il semble que cela vous convienne également.

35

M. CRAWFORD : Je ferai comme bon vous semble, votre Excellence.

Le PRESIDENT : Nous allons faire une pause-café de 15 minutes. La séance est suspendue.

L'audience est levée de 11h15 à 11h30.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience reprend. M. Crawford, vous pouvez continuer.

M. CRAWFORD :

25. Merci, Monsieur le président. En Australie, on dit de quelqu'un qui veut le beurre et l'argent du beurre qu'il a «*bob each way*», en référence aux paris aux courses, expression que l'on pourrait traduire par «miser sur les deux tableaux». La position initiale du Nicaragua à l'égard de Quitasueño, consistait à «miser sur les deux tableaux». Si c'était une île, c'était son île ; si ce n'en était pas une, c'était son plateau.

26. Dans sa réplique, le Nicaragua, tout en répétant son exposé des faits sans apporter de preuves complémentaires, a décidé une fois pour toutes que Quitasueño n'était pas une île. Il a affirmé que «tous les renseignements disponibles s'étalant sur [une] période de près de 200 ans indiqu[aient] que cette formation constitu[ait] un banc ne comportant ni rochers ni cayes émergés à marée haute⁶¹», ce qui présente l'avantage de décrire précisément l'objet du différend entre les Parties. Voici les arguments que je voudrais formuler en réponse.

⁶⁰ *Ibid.*, par. 3.123.

⁶¹ RN, p. 116, par. 4.25.

27. Tout d'abord, l'existence de Quitasueño en tant qu'île ou d'îles sur Quitasueño n'est pas déterminée par les «renseignements» qui auraient été «disponibles» par le passé. Qu'il y ait une ou plusieurs îles présentes dans un secteur donné n'est pas une question d'histoire, c'est une question de fait. Comme vous l'avez fait observer dans l'affaire *Qatar c. Bahreïn*, le fait qu'une formation «n'a jamais été indiquée sur les cartes marines comme une île, mais l'a toujours été comme un haut-fond découvrant» ne règle en aucune manière la question⁶². Celle-ci doit être examinée à la lumière des témoignages d'experts, seuls recevables pour trancher sur une question de fait dans la situation actuelle.

36

28. Mais même si la géographie était une question de fait historique et non de fait observable, le Nicaragua présente une version erronée de l'histoire. Les «renseignements disponibles s'étalant sur [une] période de près de 200 ans» que la Colombie expose dans le contre-mémoire et qu'elle rappelle dans la duplique indiquent le contraire. Quitasueño a fait l'objet de revendications de souveraineté — c'est une formation précieuse — qui ont été reconnues comme telles par le Nicaragua. Celui-ci fait référence à des levés effectués par le Royaume-Uni au début du XIX^e siècle et par la Colombie elle-même en 1937⁶³ — exactement le type de cartes et de levés dont vous avez dit dans l'affaire *Qatar c. Bahreïn*, qu'il ne permettait pas d'établir les faits géographiques⁶⁴. Même M. Chamberlain, ministre des affaires étrangères, a reconnu dans une lettre de 1926 l'existence «d'un petit rocher isolé et complètement inhabitable» sur le banc⁶⁵. Si le Royaume-Uni a adopté cette position à l'époque, comme cela ressort de la lettre de M. Chamberlain, ce n'est pas parce qu'il pensait que Quitasueño était totalement immergé mais parce qu'il appliquait un critère de définition de l'île qui était erroné selon les principes du droit international énoncés en 1958 et 1982.

29. Le Nicaragua n'explique pas non plus pourquoi les Etats-Unis ont légiféré à l'égard des îles en tant que formations pouvant faire l'objet d'une appropriation aux fins d'exploitation de leurs

⁶² *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 99, par. 193.

⁶³ RN, p. 117-8, par. 4.28-4.29.

⁶⁴ *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 70-71, par. 100 ; p. 85, par. 148. Voir aussi *ibid.*, p. 99, par. 193.

⁶⁵ Lettre du 7 juillet 1926 : contre-mémoire de la Colombie, vol. II, annexe 47. Voir aussi *ibid.*, par. 4.29.

ressources⁶⁶. Il fait référence à des déclarations indiquant la présence de cayes sur Quitasueño — et il mentionne lui-même l'existence de cayes. Le Nicaragua invoque une déclaration du XX^e siècle dans laquelle les Etats-Unis présentaient la formation en question comme «une caye», dénomination également utilisée dans le traité de 1928.

30. Le Nicaragua se demande pourquoi «aucune caye ne fut découverte sur le banc⁶⁷» à la suite d'un levé de la marine britannique dans les années 1830. Ce levé portait sur les dangers de la navigation, dont les récifs de Quitasueño sont un exemple notoire. Même les chercheurs contemporains, dotés d'équipement de positionnement et d'embarcations motorisées dernier cri, doivent faire preuve d'une prudence extrême pour approcher l'ensemble de la formation. Le droit maritime, tel qu'il existait dans les années 1830, n'habilitait pas les arpenteurs marins à examiner de près un endroit aussi dangereux que Quitasueño. Il n'est guère surprenant que les premiers arpenteurs, dans leurs voiliers en bois, ne s'en soient guère approchés. Patrick O'Brian dirait que ce sont les dangers d'une côte sous le vent.

37

31. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, un texte ancien ne saurait façonner ni effacer la géographie. Une formation géographique ne peut pas non plus disparaître parce qu'un observateur ne l'a pas remarquée. Les conséquences juridiques de la géographie peuvent évoluer avec le temps, comme c'est le cas pour les petites formations territoriales en mer. La règle qui définit les îles aux fins des droits maritimes, que j'ai exposée, est relativement récente ; il en est de même pour l'attribution d'une mer territoriale de 12 milles à une formation d'aussi petite taille. *Mais* aujourd'hui, les droits générés par les îles (rochers compris) sont clairement établis. Aucune conséquence juridique ne découle du fait que les observateurs de l'époque n'aient pas trouvé ce qui ne revêtait de toute façon aucune importance en vertu du droit d'alors et qu'ils ne cherchaient même pas⁶⁸.

32. Le Nicaragua dénigre les levés récents de la Colombie, à l'origine selon lui d'une «découverte tardive d'«îles» sur le banc de Quitasueño», laquelle est «sans incidence sur les

⁶⁶ Par exemple, *Guano Act: US Code*, titre 48, chap. 8, par. 1411.

⁶⁷ RN, p. 117, par. 4.28.

⁶⁸ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant))*, C.I.J. Recueil 2002, p. 514, par. 44 (indiquant que ces cartes anciennes portaient les «stigmates des techniques qui ont servi à l'époque pour les confectionner», même si ceux-ci ne constituent pas un motif de rejet de ces cartes).

conclusions concernant le statut de Quitasueño, comme il ressort des renseignements et de la pratique des Parties s'étendant sur près de deux siècles⁶⁹». Mais qu'il y a-t-il de tardif dans le comportement d'un Etat défendeur qui procède à un levé sur son territoire lorsqu'un demandeur obstiné le somme de prouver l'existence d'un titre maritime ou territorial⁷⁰ ? C'est une tentative dénuée de tout fondement juridique qui vise à discréditer un levé scientifique et ne porte ni sur le levé au fond ni sur les conclusions qu'il étaye⁷¹.

33. La réplique du Nicaragua est donc une pièce de procédure tour à tour contradictoire et dénuée de pertinence. Elle n'ajoute rien aux affirmations non étayées qui sont au cœur du mémoire. Pourtant, face à cette tentative visant à soustraire à son contrôle une zone où elle exerce son autorité depuis longtemps et à réduire drastiquement ses espaces maritimes, la Colombie joue gros. Aussi a-t-elle demandé à M. Robert Smith d'établir une évaluation géographique indépendante.

38 34. M. Elferink tourne en dérision le fait que la hauteur des îles au-dessus du niveau moyen de la mer a été mesurée au millimètre près, précision qui ne pouvait être atteinte avec l'instrument de mesure utilisé. Eh bien c'est exact. En fait, comme le montre clairement l'annexe 5, l'instrument utilisé pour le levé permet de mesurer au centimètre près⁷². L'apparente précision au millimètre est fonction de la méthode de calcul.

35. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, la situation dans laquelle la Colombie a estimé nécessaire d'effectuer deux levés des cayes de Quitasueño est inhabituelle. Normalement, c'est la partie qui formule les allégations factuelles qui présente des éléments de preuve pour les étayer. Ce n'est pas le cas en l'espèce — ou du moins, jusqu'à cette semaine. Le Nicaragua soutient qu'un groupe insulaire, qui relève depuis longtemps de la juridiction colombienne, laquelle est reconnue depuis longtemps par des Etats tiers dans leur pratique, et qui, au moins pendant un certain temps, a fait l'objet d'une revendication territoriale du Nicaragua lui-même, n'a pas d'existence juridique ; mais il ne fournit aucun élément de preuve géographique,

⁶⁹ RN, par. 4.34. Voir aussi *ibid.*, p. 123, par. 4.42.

⁷⁰ *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, réplique du Bahreïn, 30 mai 1999, annexe 13.

⁷¹ Voir RN, p. 115-116, par. 4.25.

⁷² Rapport Smith, annexe 5, 7^e colonne, «hauteur relevée sur place».

aucune étude, aucun travail de recherche, aucun rapport de mission, aucune information actuelle objective à l'appui de son affirmation catégorique.

36. Mais si la charge de la preuve incombe à la Colombie, celle-ci a relevé le défi. Elle a prouvé l'existence de nombreuses formations terrestres sur Quitasueño qui constituent des îles au sens du droit moderne. Elle a également établi l'existence de nombreux hauts-fonds découvrants à quelques milles de ces îles et d'un récif frangeant similaire à de nombreux autres dans le monde qui ont été considérés comme des points de base appropriés. Il en résulte un domaine maritime cumulatif qui n'est en rien disproportionné par rapport à son importance dans la région et qui est à tous égards conforme au droit moderne de la mer. Quitasueño est une formation de grande taille, administrée par la Colombie, qui revêt une importance particulière en raison de ses pêcheries mais aussi des responsabilités associées au danger que sa présence constitue pour les navires. Au deuxième jour du tour de plaidoiries, mieux vaut ne pas trop en dire sur la privation de sommeil. Quitasueño, en espagnol, signifie bien sûr «empêche de dormir». C'est la marine colombienne qui entretient deux phares situés sur le banc, sans lesquels de nombreux navires devraient renoncer non seulement au sommeil mais aussi à l'espoir !

L'attaque lancée *in absentia* par M. Oude Elferink contre Quitasueño

39 Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, j'en viens à l'assaut de M. Oude Elferink contre Quitasueño. Tout comme la prétendue expédition scientifique de février 2012 a fait l'objet de ce que j'appellerais une contrainte *in absentia*, on pourrait dire que l'assaut de M. Oude Elferink contre le banc de Quitasueño a eu lieu *in absentia* : M. Elferink n'y a jamais mis les pieds et n'a jamais demandé à s'y rendre. Mais il a relevé quatre points auxquels je vais répondre : *premièrement*, les marées hautes ; *deuxièmement*, l'utilisation d'un niveau de référence des marées ; *troisièmement*, les cartes marines colombiennes et *quatrièmement*, la théorie des débris coralliens, de la déformation de l'île.

a) Le sens de «marée haute» dans la définition du mot «île»

38. Je commencerai par le sens de l'expression «marée haute» en droit de la mer.

39. Le Nicaragua s'oppose à la conclusion de M. Smith selon laquelle un nombre considérable de formations constituent des îles au sens du droit international⁷³. Il semble laisser entendre que le droit international donne une définition précise de «marée haute» et que l'appréciation des faits par la Colombie était déficiente parce que non-conforme à cette définition.

40. Mais le droit international ne contient rien de tel et ne prévoit pas de règle générale prescrivant la manière dont les Etats doivent mesurer les marées. Cela ressort de la décision rendue par la Cour suprême des Etats-Unis en l'affaire *United States v. Alaska* en 1997, qui fait autorité en la matière⁷⁴. La question qui se posait alors était celle du statut d'une formation mal nommée *Dinkum Sands* [sables Dinkum], relativement mouvante et assez fréquemment submergée. Je dis mal nommée parce que, du moins dans le parler australien, *Dinkum* signifie «pour de vrai».

41. La Cour suprême n'a *pas* considéré qu'une formation ne pouvait constituer une île du simple fait qu'elle était balayée par les vagues à un moment ou à un autre ou que, dans d'autres circonstances, il arrivait qu'elle soit submergée. Partie à l'affaire, les Etats-Unis ont adopté une position catégorique : pour constituer une île, *Dinkum Sands* doit être découverte en permanence, autrement dit, l'eau, même exceptionnellement, ne doit pas la recouvrir. Cette position fut «rejetée en substance» par le *Special Master*, qui s'est prononcé sur les faits⁷⁵. Celui-ci a conclu — et la Cour suprême a adhéré à sa décision — que le critère applicable était «dans une certaine mesure plus souple»⁷⁶, à savoir qu'«une île doit être «généralement», «normalement» ou «ordinairement» située au-dessus du niveau de pleine mer moyenne»⁷⁷.

40

42. M. Oude Elferink a contesté les rapports d'expertise soumis par la Colombie, car, selon lui, les photos montraient que les îles de Quitasueño, du moins certaines d'entre elles, étaient parfois couvertes par les vagues : «autrement dit, elles n'émergent pas *en permanence*»⁷⁸. Mais les termes «en permanence» n'apparaissent pas dans le critère que nous venons d'énoncer. Le

⁷³ CR 2012/9, p. 50-57, par. 32-46 (Oude Elferink).

⁷⁴ 521 US.1, 1997.

⁷⁵ *Ibid.*, p. 24.

⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷ *Ibid.*

⁷⁸ CR 2012/9, p. 52, par. 37 (Oude Elferink) ; les italiques sont de nous.

Nicaragua semble adopter une position identique à celle adoptée par les Etats-Unis dans l'affaire des *Dinkum Sands* et rejetée par la Cour suprême.

43. Les rédacteurs de la Convention de 1958 n'ont pas non plus réussi à s'accorder sur cette position. Conformément aux premières versions du texte, une formation devait «émerger en permanence par rapport à la laisse de pleine mer»⁷⁹. Le Royaume-Uni a proposé d'insérer l'expression «dans des circonstances normales»⁸⁰ [*traduction du Greffe*]. Les Etats-Unis ont estimé quant à eux que l'association des expressions «en permanence» et «dans des circonstances normales» n'était ni logique ni fondée en droit international. Lors de la conférence de 1958, ils ont déclaré qu'«il n'exist[ait] pas de pratique d'Etat établie quant à l'effet de l'action [submergeante], anormale ou saisonnière des marées sur le statut des îles»⁸¹ [*traduction du Greffe*], ce qui a entraîné l'abandon des deux termes restrictifs, puis l'adoption du texte ainsi modifié. Se fondant sur les travaux de rédaction, la Cour suprême des Etats-Unis, dans son interprétation de la convention, est parvenue à la conclusion suivante : «même si une formation est submergée au moment de la marée mensuelle la plus haute pendant une saison donnée ou dans des circonstances climatiques exceptionnelles, elle peut se situer au-dessus du niveau «de pleine mer moyenne» et être donc considérée comme une île»⁸².

44. Cette conclusion demeure valide aujourd'hui, rien ne l'a modifiée depuis : le droit international ne prévoit pas de loi sur les marées ou sur leurs mesures. D.P. O'Connell a fait observer que les définitions appliquées dans la pratique variaient considérablement : plus haute mer astronomique, pleines mers moyennes de vive eau, pleines mers moyennes de morte eau, niveau moyen de la mer, pour ne citer que ces exemples⁸³.

⁷⁹ Rapport de J.P.A. François, rapporteur spécial sur le régime des eaux territoriales, *Annuaire de la commission du droit international*, 1952, vol. II, p. 25, 36, Nations Unies, doc. A/CN.4/53.

⁸⁰ *Summary Records of the 260th meeting*, 1954, *Annuaire de la commission du droit international*, 1954, vol. I, p. 92.

⁸¹ *United Nations Conference on the Law of the Sea, Official Records: First Committee (Territorial Sea and Contiguous Zone), Summary Records of Meetings and Annexes*, 1958, UN doc. A/CONF.13/C1/L.112, p. 242.

⁸² 521 US, p. 26-27.

⁸³ O'Connell, *The International Law of the Sea*, 1982, vol. I, p. 173.

41 **b) *Le niveau de référence des marées approprié***

45. J'en viens à la question du «niveau de référence des marées approprié». Le Nicaragua ne se contente pas de déterminer la marge continentale de la Colombie à la place de celle-ci, il prétend également nous dire quel niveau de référence des marées utiliser. Apparemment, le droit international rejette l'utilisation du modèle de marée FES 95.2 élaboré à Grenoble et impose celui appelé «Admiralty Total Tide Model»⁸⁴. Mais la communauté internationale n'a pas adopté de norme universelle sur le modèle à utiliser.

46. La convention de 1982 autorise les Etats côtiers à appliquer les critères techniques qu'ils jugent appropriés. Le service hydrographique colombien est composé d'hydrographes compétents qui ont une bonne connaissance des normes cartographiques : leur rapport technique figure à l'appendice 1 de l'annexe 4 de la duplique. Leurs recommandations réfléchies sur le modèle utilisé ne devraient pas être mises en cause par la Cour.

47. Dans ce contexte, permettez-moi de citer le manuel publié en 1993 par l'organisation hydrographique internationale (OHI) :

«Etant donné que les caractéristiques des marées varient considérablement dans le monde, il n'a pas été possible de convenir d'une définition scientifique précise du niveau de référence pour les cartes marines qui pourrait être utilisée universellement. (Au cours des 200 dernières années, les méthodes de calcul de ce niveau ont varié selon les pays, en fonction généralement du type de marée prédominant.) Il n'existe à ce jour que des lignes directrices générales.»⁸⁵ [*Traduction du Greffe.*]

48. Le Nicaragua souhaite que vous rejetiez le modèle utilisé par les experts de la Colombie pour mesurer les formations de Quitasueño. Mais le modèle de Grenoble choisi par M. Smith est largement appliqué à l'échelle internationale. Le Nicaragua semble croire que le droit international contient une norme technique précise sur la mesure des marées. C'est sur cette base qu'il affirme que le rapport Smith, fondé sur le modèle de Grenoble, doit être rejeté⁸⁶.

49. Pour les raisons que je viens d'exposer, cette affirmation est fautive, en tout cas en principe. En réalité, il existe une base scientifique suffisante pour justifier le modèle que nous avons adopté. Je vous renvoie à deux articles sur les marées dans la mer des Caraïbes publiés dans

⁸⁴ CR 2012/9, p. 51, par. 33-34 (Oude Elferink)

⁸⁵ OHI, *Manual on Technical Aspects of the LOS Convention*, 1993, p. 68, par. 3.4.

⁸⁶ CR 2012/9, p. 51, par. 33 (Oude Elferink).

42

le *Journal of Geophysical Research*, revue dont les articles sont examinés par des spécialistes dans le monde entier. Le premier article, publié en 1981, indique que dans la région de Quitasueño l'amplitude moyenne de la marée est toujours inférieure à 50 cm⁸⁷. Le second, qui date de 2011, confirme cette conclusion d'il y a 30 ans et compare les harmoniques des marées, les marégraphes et le modèle FES 2004, version mise à jour du FES 95.2 auquel M. Elferink s'est référé. Il conclut à une concordance importante entre les marées observées et les marées modélisées, avec des différences d'amplitude harmonique inférieures à 1,5 cm⁸⁸. Ainsi, la mesure de la marée astronomique la plus haute obtenue à l'aide de l'*Admiralty Total Tide*, qui présente une différence de plus d'un demi-mètre avec le modèle FES, est inexacte. De plus, la méthode appliquée pour calculer la marée astronomique la plus haute avec le modèle FES est clairement exposée dans le rapport de M. Smith, alors que le Nicaragua n'a pas représenté à la Cour la méthode suivie avec le modèle *Admiralty Total Tide*. Je préciserais que des exemplaires de ces deux rapports relevant du domaine public ont été communiqués au Nicaragua et au greffier.

50. Soit dit en passant, si nous retenons, comme le propose le Nicaragua, la valeur de 0,8 mètre pour la marée astronomique la plus haute, celle de la plus basse serait de près de 0,8 mètres en-dessous du niveau moyen de la mer, et non 0,29 mètre comme l'a dit M. Smith (voir annexe 4). Il en résulterait que la plupart des formations de Quitasueño seraient considérées comme des hauts-fonds découvrants.

51. Pour conclure, rien en droit international ne justifie le rejet des mesures prises à Quitasueño. Celles-ci étaient modérées, exactes et claires dans leur identification des multiples formations de ce banc qui répondent aux critères énoncés dans la définition juridique d'une île.

c) *Les cartes marines colombiennes*

52. Permettez-moi d'aborder brièvement la question des cartes marines colombiennes, auxquelles M. Elferink s'est beaucoup référé tout en raisonnant sur la date critique⁸⁹. A l'en croire, la carte et ce qu'elle montre l'emportent sur les faits géographiques. Ce n'est pas ce que vous avez

⁸⁷ B. Kjerfve, «Tides of the Caribbean Sea», 1981, 86 *J Geophysical Res* 4243-4247.

⁸⁸ R. Torres et M.N. Tsimplis, «Tides and long term modulations in the Caribbean Sea», 2011, 116 *J Geophysical Res* C10022.

⁸⁹ CR 2012/9, p. 58, par. 49 (Oude Elferink).

dit ou fait dans l'affaire *Qatar c. Bahreïn*, comme je l'ai montré. M. Elferink ajoute que les toutes premières cartes marines colombiennes sont «hautement pertinentes pour déterminer s'il existe des effectivités concernant ces îles. La Colombie n'a découvert les débris coralliens à Quitasueño qu'en 2008 et 2009.»⁹⁰ Mais les effectivités n'ont aucun rapport avec les faits géographiques ou avec leur détermination. Je reviendrai plus longuement sur la question des cartes marines la semaine prochaine.

43 d) *La théorie des «débris coralliens»*

53. Quatrièmement, je constate avec étonnement qu'une nouvelle théorie a vu le jour. La théorie des pauvres débris coralliens, si elle était confirmée, augmenterait considérablement le nombre de sans-abris dans le monde. Citons donc M. Elferink : «un débris corallien, autrement dit une partie du squelette d'un animal mort, n'est pas une étendue naturelle de terre»⁹¹. Bien entendu, nous avons eu un débat très animé sur la question de savoir si l'action de l'homme, par exemple la construction de remblais avec des matériaux naturels, conduit à la formation d'«étendue[s] naturelle[s] de terrain». Selon certains, c'est ce qui finit par arriver. Mais je ne connais pas d'exemple de formations auxquelles le caractère insulaire n'a pas été reconnu parce qu'elles étaient en corail. Selon sir Derek Bowett : «[m]ême si ces îles [les îles coralliennes] ne font géologiquement pas partie du fond marin, elles constituent néanmoins des formations «naturellement formées» et il n'a jamais été mis en doute qu'elles génèrent une mer territoriale comme les îles normales»⁹² [*traduction du Greffe*]. La convention de 1982 renvoie aux îles coralliennes — atolls — en son article 6, et de nouveau aux paragraphes 1 et 7 de son article 47. Le fait que ces îles se sont formées à partir «de squelettes d'animaux morts» ne les disqualifie en rien. Un grand nombre d'îles sont de nature corallienne. Les habitants des Maldives seraient surpris, voire alarmés, par la théorie des pauvres débris coralliens. Ils pourraient craindre que, après avoir fait disparaître un archipel, les conseils de la partie adverse ne trouvent facile d'en faire disparaître d'autres.

⁹⁰ *Ibid.*

⁹¹ CR 2012/9, p. 56-57, par. 44-46, et particulièrement p. 56-57, par. 46 (Oude Elferink).

⁹² D. W. Bowett, *The Legal regime of islands in international law* (Oceana, 1979), p. 5.

54. Je voudrais faire observer que l'étude de l'OHI reconnaît clairement qu'un corail peut servir de ligne de base, autrement dit, qu'il est naturel⁹³.

55. Enfin, pour ce qui est des débris coralliens, je vous invite à regarder les images. Elles illustrent ce que M. Smith a vu : des rochers coralliens fixés au substrat.

Conclusion

56. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, pour ces motifs, les arguments de M. Elferink ne tiennent pas. Quitasueño est juridiquement tel que nous l'avons décrit.

44 Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je vous remercie de votre attention. Monsieur le président, je vous prie de bien vouloir donner la parole à mon collègue, M. Bundy, qui examinera les arguments du Nicaragua sur la délimitation. Je vous remercie.

Le PRESIDENT : Je vous remercie Monsieur Crawford. Je donne à présent la parole à M. Bundy. Monsieur Bundy, vous avez la parole.

M. BUNDY :

3. LES REVENDICATIONS DE DÉLIMITATION MARITIME DU NICARAGUA

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour,

1. Introduction

1. Ma tâche consiste à examiner les prétentions du Nicaragua.

2. C'est à dessein que je parle de «prétentions», car l'un des aspects les plus remarquables de la présente affaire est que les revendications maritimes du Nicaragua, et la base sur laquelle elles sont censées reposer, ont radicalement changé à un stade très avancé de la procédure. Ce changement a transformé du tout au tout l'objet du différend que le Nicaragua a demandé à la Cour de trancher.

⁹³ Etude de l'OHI, par. 4.6.1.4.

3. Dans sa requête, le Nicaragua priait la Cour de déterminer le tracé d'une frontière maritime unique entre les portions de plateau continental et les zones économiques exclusives relevant des Parties⁹⁴.

4. Cette demande a été réitérée dans le mémoire, dans lequel le Nicaragua a revendiqué une frontière maritime unique basée sur la ligne médiane entre les côtes continentales respectives des Parties⁹⁵. La même prétention a été maintenue dans les observations écrites du Nicaragua sur les exceptions préliminaires d'incompétence de la Colombie⁹⁶, ainsi qu'au cours de la plaidoirie lors des audiences consacrées à ces exceptions tenues en 2007⁹⁷.

5. Comme je l'ai fait observer ce matin, le contre-mémoire de la Colombie a montré qu'il n'y avait aucune base juridique à la revendication nicaraguayenne relative à une ligne médiane entre masses continentales.

45

6. Dans sa réplique, le Nicaragua a été forcé d'accepter ce fait, puisqu'il a indiqué dans sa réplique :

«Une délimitation des zones économiques exclusives revendiquées respectivement par le Nicaragua et la Colombie ne s'impose pas, puisque les côtes continentales des deux pays sont séparées par une distance supérieure à 400 milles marins.»⁹⁸

7. Au cours de la procédure orale relative à la requête à fin d'intervention du Costa Rica, le conseil du Nicaragua a fait observer ce qui suit : «Certaines choses sont d'une évidence tellement aveuglante qu'elles passent inaperçues même aux yeux des plus fins observateurs»⁹⁹. On a probablement affaire à l'une de ces choses. S'il n'est pas besoin d'une délimitation des zones économiques exclusives entre les deux côtes continentales des Parties parce qu'elles sont trop éloignées l'une de l'autre, il n'y a de toute évidence aucun fondement à la revendication tendant à ce qu'une frontière maritime unique soit délimitée entre les masses continentales. Cette revendication s'évapore donc d'elle-même.

⁹⁴ RN, par. 8.

⁹⁵ MN, par. 3.28, et conclusions, par. 9.

⁹⁶ Voir par. 3.40.

⁹⁷ CR 2007/17, p. 22, par. 6.

⁹⁸ RN, p. 59, par. 1.

⁹⁹ CR 2010/13, p. 29, par. 1 (Reichler).

8. Ce n'est que dans sa réplique que le Nicaragua a reconnu qu'il y avait un problème. C'est la raison pour laquelle il a décidé d'abandonner sa revendication relative à une frontière maritime unique.

9. Comment le Nicaragua a-t-il traité ce problème ? Dans sa réplique, il a décidé de modifier du tout au tout la nature de sa prétention, sur le plan du droit comme sur celui des effets. Ayant d'abord fait valoir que la géologie et la géomorphologie ne jouaient aucun rôle dans l'affaire, le Nicaragua a modifié sa position, renonçant à sa revendication d'une ligne médiane entre les deux masses continentales, écartant la règle de l'équidistance et des circonstances pertinentes et augmentant au contraire que la Cour ne devrait délimiter que le plateau continental entre les deux Etats selon un partage de la marge continentale, et ce, sur la base de la nouvelle prétention qu'il a formulée concernant le plateau continental étendu et d'une hypothèse quant à l'emplacement des marges continentales des deux Parties.

10. La portée de ce changement de cap est remarquable. En faisant valoir, huit ans après le début de l'affaire, que la Cour devrait se borner à délimiter des marges continentales, géologiques et géomorphologiques, se trouvant à plus de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne, mais résolument dans les limites des 200 milles marins à partir de la côte continentale colombienne et des îles de la Colombie, le Nicaragua n'a pas simplement reformulé sa revendication, il a changé l'objet même de l'affaire.

46

11. Mais ce changement n'a guère amélioré la position du Nicaragua. Alors que son ancienne revendication était non fondée sur le plan juridique, sa nouvelle prétention est inadmissible, sans précédent, entachée de vice juridique et sans le moindre fondement.

12. J'aborderai ces questions sous peu. Avant de le faire, j'aimerais toutefois consacrer quelques minutes à la revendication initiale du Nicaragua afin de mettre en perspective sa nouvelle revendication.

2. La revendication initiale du Nicaragua

a) *Requête du Nicaragua*

13. Le Nicaragua est le requérant en cette affaire. Il a institué la présente instance le 6 décembre 2001 en déposant sa requête.

14. Les Etats qui engagent une procédure devant la Cour réfléchissent longuement à la nature de leur revendication avant d'introduire leur requête. Le Nicaragua ne fait pas exception. Dans sa requête, il a indiqué que son président avait annoncé, dès décembre 1999, qu'il engagerait une action contre la Colombie¹⁰⁰.

15. Le Nicaragua exposait donc la nature du différend qu'il entendait porter devant la Cour au moins deux ans avant d'avoir engagé la procédure. Les demandes formulées dans la requête doivent donc être considérées comme correspondant à la position du Nicaragua quant à l'objet du différend qu'il souhaite voir la Cour trancher.

16. En ce qui concerne la délimitation maritime, la requête demandait à la Cour

«de déterminer le tracé d'une frontière maritime unique entre les portions de plateau continental et les zones économiques exclusives relevant respectivement du Nicaragua et de la Colombie, conformément aux principes équitables et aux circonstances pertinentes que le droit international général reconnaît comme s'appliquant à une délimitation de cet ordre»¹⁰¹.

Rien n'indique donc que le Nicaragua demandait uniquement une délimitation du plateau continental géologique ou qu'il estimait avoir des droits sur un plateau continental étendu à plus de 200 milles marins de ses côtes.

47 b) Mémoire du Nicaragua

17. En avril 2003, le Nicaragua a présenté son mémoire, dans lequel il répétait la demande qui figurait dans sa requête, à savoir que la Cour détermine le tracé d'une frontière maritime unique entre les Parties¹⁰².

18. En ce qui concerne les questions de principe, le Nicaragua a indiqué que les principes juridiques applicables étaient ceux qui s'appliquaient «à une délimitation de cet ordre», et non ceux qui avaient trait à l'établissement de limites du plateau continental étendu ou au partage des marges continentales¹⁰³.

¹⁰⁰ RN, par. 7.

¹⁰¹ *Ibid.*, par. 8.

¹⁰² MN, par. 3.3 ; et conclusions, p. 266-267.

¹⁰³ RN, par. 8 ; MN, par. 3.37.

19. Conformément à ce raisonnement, dans sa neuvième conclusion, le Nicaragua demande officiellement à la Cour de dire et juger ce qui suit :

«Dans le cadre géographique et juridique constitué par les côtes continentales du Nicaragua et de la Colombie, la forme appropriée de délimitation consiste à tracer une frontière maritime unique suivant une ligne médiane entre lesdites côtes.»¹⁰⁴

20. La manière dont le Nicaragua traite la géologie et la géomorphologie est tout aussi intéressante. Alors qu'il a consacré 80 pages à la délimitation maritime dans son mémoire, ce qu'il pense de ce qu'il a appelé «l'importance de la géologie de la géomorphologie» tenait en une seule phrase. Etant donné que sa nouvelle revendication concernant le plateau continental étendu repose exclusivement sur des éléments relatifs à la géologie et à la géomorphologie, il importe de rappeler l'importance qu'il accorde à ces facteurs dans son mémoire. Voici ce que le Nicaragua avait à dire :

«Pertinence de la géologie et de la géomorphologie

3.58. Du point de vue du Gouvernement du Nicaragua, les facteurs géologiques et géomorphologiques ne présentent pas d'intérêt pour la délimitation d'une frontière maritime unique à l'intérieur de l'aire de délimitation.»

21. On ne saurait rêver d'une expression de position plus claire.

3. La nouvelle prétention que le Nicaragua formule dans sa réplique

22. En une volte-face complète, le Nicaragua demande à présent à la Cour de délimiter le plateau continental géologique et géomorphologique entre les deux Parties. Et il ne s'agit pas délimiter n'importe quel plateau continental, mais celui qui, en certains endroits, se situe à plus de 400 milles marins de la côte continentale du Nicaragua !

48

23. Selon cette thèse, le Nicaragua a des droits énormes sur la marge continentale, tandis que la Colombie n'a même pas droit aux 200 milles marins que le droit lui reconnaît tant à partir de ses îles qu'à partir du continent.

24. Ayant résumé l'évolution des revendications nicaraguayennes, je vais à présent aborder les raisons pour lesquelles la nouvelle revendication du Nicaragua est irrecevable, et sans fondement juridique ni factuel.

¹⁰⁴ MN, p. 266-267.

a) *La nouvelle prétention du Nicaragua est irrecevable*

25. En ce qui concerne la recevabilité de sa nouvelle revendication concernant le plateau continental, le Nicaragua n'en a rien dit dans son premier tour de plaidoiries. Le bonheur réside peut-être dans l'ignorance, Monsieur le président, mais l'ignorance ne fait pas disparaître les problèmes.

26. Pour déterminer la recevabilité de la revendication nicaraguayenne relative au plateau continental, il faut se reporter au paragraphe 1 de l'article 40 du Statut de la Cour, qui dispose que «l'objet du différend» doit être indiqué dans la requête. Le paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement de la Cour précise que, lorsqu'une instance est introduite devant la Cour par une requête, la requête indique la nature précise de la demande. A plusieurs reprises, la Cour a affirmé qu'elle considérait ces dispositions «comme essentielles au regard de la sécurité juridique et de la bonne administration de la justice» (*Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 267, par. 69*)¹⁰⁵.

27. La requête du Nicaragua précisait l'objet du différend et la nature de la prétention nicaraguayenne. Le Nicaragua demandait à la Cour de déterminer le tracé d'une frontière maritime unique conformément aux principes du droit international applicables aux frontières maritimes uniques.

28. Le Nicaragua a exposé la même position dans son mémoire, qui ne contenait aucune demande tendant à ce que la Cour délimite uniquement le plateau continental, sur la base de droits présumés à un plateau continental étendu ou à des marges qui se chevauchent. Il a même insisté sur le fait que la géologie et la géomorphologie n'étaient pas pertinentes. L'objet du différend, ainsi que son fondement juridique, demeurait donc la délimitation d'une frontière maritime unique.

49

29. Le Nicaragua a maintenu cette position dans le cadre des exceptions préliminaires relatives à la compétence soulevées par la Colombie. Aussi tard que 2007, M. Pellet a fait observer au cours des audiences consacrées aux exceptions préliminaires :

¹⁰⁵ Voir également, *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 695, par. 108 ; *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, arrêt du 30 novembre 2010, par. 38.

«Est-il besoin de rappeler que celui-ci est fixé par le demandeur, dans sa requête, et précisé, toujours par celui-ci, dans le mémoire, et non pas par le défendeur ?»¹⁰⁶

30. Tout cela est très bien. La demande du Nicaragua d'une frontière maritime unique était l'objet exposé dans la requête du Nicaragua et dans son mémoire. C'est par conséquent sur ce sujet que la Colombie a répondu lorsqu'elle a déposé son contre-mémoire en novembre 2008.

31. Ce n'est que par la suite que la nature du différend dont le Nicaragua a saisi la Cour a entièrement changé. La nouvelle revendication du Nicaragua en ce qui concerne le plateau continental soulève une multitude de nouvelles questions — certaines ayant trait au fondement juridique de la demande, d'autres étant de nature technique — sur lesquelles la Cour devrait statuer si elle décidait de connaître de la demande du Nicaragua. Ces questions sont sans rapport avec l'objet du différend qu'il avait initialement demandé à la Cour de trancher et avec les principes juridiques qui étaient, selon lui, applicables.

32. La Cour a maintes fois conclu qu'une nouvelle demande qui transforme l'objet du différend initialement soumis est irrecevable. Ce principe, qui est implicitement contenu à l'article 40 de son Statut et à l'article 38 de son Règlement, a été entériné par la Cour permanente dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 4 février 1933 en l'affaire relative à l'*Administration du Prince von Pless*, considérant «qu'aux termes de l'article 40 du Statut, c'[était] la requête qui indiqu[ait] l'objet du différend ; que le mémoire, tout en pouvant éclaircir les termes de la requête, ne p[ouvai]t pas dépasser les limites de la demande qu'elle cont[enai]t» (*C.P.J.I., Série A/B*, n° 52, p. 14).

33. La Cour permanente a confirmé ce principe dans l'affaire de la *Société commerciale de Belgique*, exposant sa position comme suit :

«Il y a lieu d'observer que la faculté laissée aux parties de modifier leurs conclusions jusqu'à la fin de la procédure orale doit être comprise d'une manière raisonnable et sans porter atteinte à l'article 40 du Statut et à l'article 32 [article 38 actuel], alinéa 2, du Règlement, qui disposent que la requête doit indiquer l'objet du différend.»

La Cour permanente a ajouté :

¹⁰⁶ CR 2007/17, p. 22, par. 4 (Pellet).

50

«il est évident que la Cour ne saurait admettre, en principe, qu'un différend porté devant elle par requête puisse être transformé, par voie de modifications apportées aux conclusions, en un autre différend dont le caractère ne serait pas le même» (*Société commerciale de Belgique, arrêt, 15 juin 1939, C.P.J.I. série A/B n° 78, p. 173*)¹⁰⁷.

34. Cela dit, ces déclarations correspondent aussi aux vues que la Cour actuelle a exprimées dans son arrêt sur les exceptions préliminaires en l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru*. S'agissant de la question de savoir si une nouvelle demande pouvait être tenue pour incluse dans la demande initiale, la Cour a, en l'espèce, également fait observer ce qui suit :

«il ne saurait suffire que des liens de nature générale existent entre ces demandes. Il convient que la demande additionnelle soit implicitement contenue dans la requête ... ou découle «directement de la question qui fait l'objet de cette requête».»¹⁰⁸

35. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2010 dans l'affaire *Diallo*, la Cour a eu l'occasion de développer la jurisprudence sur la question de la recevabilité d'une nouvelle demande introduite à un stade avancé de l'instance. Il s'agissait, selon la Cour, de savoir si, «bien que formellement nouvelle, la demande en question ne [pouvai]t être considérée comme étant matériellement incluse dans la demande originelle» (*ibid.*, par. 40, où sont citées les affaires *Nicaragua c. Honduras* et *Certaines terres à phosphates à Nauru*). Pour répondre à cette question, la Cour a puisé dans sa jurisprudence en énonçant les deux critères suivants : la demande additionnelle doit être implicitement contenue dans la requête ou découler directement de la question qui fait l'objet de la requête¹⁰⁹.

36. La nouvelle revendication du Nicaragua concernant le plateau continental ne remplit aucun de ces deux critères.

37. Au regard de la question de savoir si la nouvelle demande est implicitement contenue dans la requête, il est essentiel de déterminer si le fondement juridique des deux demandes est le

¹⁰⁷ Voir aussi *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 267, par. 70-71.*

¹⁰⁸ *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 266, par. 67 ; Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 695, par. 110 ; Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 18, par. 41 ; et voir aussi Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 36 et Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 203, par. 72.*

¹⁰⁹ *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), arrêt, C.I.J. Recueil 2010, par. 41.*

même — un point sur lequel la Cour a insisté dans l'affaire *Diallo*¹¹⁰. En la présente espèce, le fondement juridique de la nouvelle demande du Nicaragua concernant le plateau continental diffère totalement de celui de la demande initiale portant sur une frontière maritime unique.

51

38. En ce qui concerne sa demande initiale, le Nicaragua a insisté sur le fait que le choix de la méthode pertinente de délimitation dépendait essentiellement de la géographie¹¹¹. Comme je l'ai rappelé, à ce stade-là, selon le Nicaragua, «les facteurs géologiques et géomorphologiques ne présent[ai]ent pas d'intérêt»¹¹². Comme l'a souligné M. Pellet au stade des exceptions préliminaires de la présente instance, la Cour devrait s'en tenir à la méthode en deux étapes — tracer une ligne d'équidistance provisoire et prendre en considération toutes les circonstances spéciales —, méthode qu'elle suit systématiquement dans les affaires de délimitation¹¹³.

39. La nouvelle prétention du Nicaragua est diamétralement opposée à la position susmentionnée. Le Nicaragua ne demande plus la délimitation d'une frontière maritime unique fondée sur la règle de l'équidistance et des circonstances pertinentes ; M. Reichler a soutenu l'autre jour que la méthode de l'équidistance n'était, en l'espèce, pas la bonne¹¹⁴. Le Nicaragua l'a remplacée par une délimitation de la marge continentale reposant sur cinq nouveaux paramètres : il s'agit, premièrement, d'accepter l'allégation selon laquelle il peut prétendre à des droits sur un plateau continental étendu à plus de 200 milles marins de sa côte ; deuxièmement, d'établir la position des points situés à distance du pied du talus utilisés pour fixer les limites extérieures de la marge continentale du Nicaragua ; troisièmement, de fixer les limites extérieures de cette marge continentale mesurée à partir du pied du talus, en tenant compte des critères relatifs aux contraintes énoncés dans la convention ; quatrièmement, de déterminer l'emplacement des points du pied du talus et l'épaisseur des roches sédimentaires aux fins du calcul de la marge géologique de la Colombie ; et cinquièmement, de partager en parts égales ces marges géologiques qui se chevaucheraient.

¹¹⁰ *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2010*, par. 43-44.

¹¹¹ MN, par. 3.14.

¹¹² *Ibid.*, par. 3.58.

¹¹³ CR 2007/19, p. 15, par. 9 (Pellet).

¹¹⁴ CR 2012/10, p. 28, par. 4 (Reichler).

52

40. Or, les règles permettant de trancher des questions de cet ordre diffèrent totalement de celles invoquées par le Nicaragua dans sa requête et dans son mémoire. Elles dépendent de la question de savoir si le Nicaragua a pu établir d'autres droits sur le plateau continental étendu qui iraient jusqu'aux limites de la marge continentale telle que définie à l'article 76 de la convention de 1982. Cette question dépend, à son tour, de l'emplacement du pied du talus et des marges géologiques des deux pays, et de celle de savoir si la Colombie peut être systématiquement privée de ses droits *ipso facto* à un plateau continental de 200 milles et si la règle de l'équidistance et des circonstances pertinentes peut être écartée en faveur d'une demande reposant sur une division de marges continentales qui se chevaucheraient. Je dirais que, vue sous cet angle, la demande du Nicaragua ne saurait être considérée comme étant implicitement contenue dans sa requête ou dans son mémoire.

41. Selon le même raisonnement, la nouvelle demande du Nicaragua ne saurait davantage procéder directement de la question faisant l'objet de la requête. Les objets des deux demandes divergent complètement : le premier consistait en la délimitation d'une frontière maritime unique fondée sur la géographie et sur la règle de l'équidistance et des circonstances pertinentes ; le second, c'est-à-dire le nouveau, consiste en une délimitation de la marge continentale fondée sur des droits hypothétiques applicables au plateau continental étendu, ainsi que sur la géologie, la géomorphologie et une théorie du «partage des marges en parts égales».

42. Pour déterminer le tracé de la frontière maritime unique entre les Parties — ce qui constituait, après tout, l'objet initial de la présente affaire —, la Cour n'aura pas besoin de trancher la question de savoir si le Nicaragua possède des droits sur le plateau continental au-delà de 200 milles ni celle de l'emplacement des limites extérieures des marges continentales de la Colombie ou du Nicaragua. Il suffit à la Cour d'appliquer à la zone pertinente la règle de l'équidistance et des circonstances pertinentes pour la délimitation.

43. Lundi, l'éminent agent du Nicaragua a déclaré que son pays avait d'emblée demandé à la Cour de délimiter, conformément au droit international, l'ensemble des zones maritimes des Parties, et que c'est ce que le Nicaragua continue de demander¹¹⁵. Avec tout le respect qui lui est

¹¹⁵ CR 2012/8, p. 24, par. 43 (Argüello Gómez).

dû, ce n'est pas tout à fait exact. Le Nicaragua avait initialement demandé à la Cour de délimiter une frontière maritime unique sur la base des principes juridiques applicables aux frontières maritimes uniques. En outre, comme je l'ai indiqué, la Cour a conclu à maintes reprises qu'il ne suffit pas qu'existent des liens de nature *générale* entre la demande initiale et la nouvelle demande¹¹⁶. Le fait que l'on puisse dire que les deux demandes couvrent, *de manière générale*, un certain type de délimitation n'est donc pas suffisant. En effet, les délimitations visées ne relèvent pas du même régime juridique ; elles reposent sur des principes et règles de droit différents et sur des hypothèses factuelles qui divergent complètement. La nouvelle demande du Nicaragua ne saurait être considérée comme étant matériellement incluse dans sa demande initiale.

53

44. Pendant des années, l'affaire avait pour objet la délimitation d'une frontière maritime unique. Et je pourrais ajouter qu'il en a également été ainsi dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, au cours de laquelle le Nicaragua lui-même a souligné qu'une ligne de délimitation unique constituait et devait constituer la règle générale¹¹⁷. La nouvelle demande du Nicaragua concernant le plateau continental est sans rapport avec l'objet originel du différend. C'est pour ces raisons, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, que la nouvelle demande est irrecevable. L'objet du différend reste la délimitation d'une frontière maritime unique — délimitation à laquelle il convient de procéder par rapport aux côtes pertinentes des Parties, et non par rapport à leurs côtes non pertinentes.

b) *En tout état de cause, la nouvelle demande du Nicaragua n'est fondée ni en droit ni en fait*

45. Cela dit, quand bien même la nouvelle demande du Nicaragua serait recevable — ce qu'elle n'est pas —, elle se heurterait toujours à des obstacles insurmontables. Je m'explique.

46. Sur le plan juridique, elle pêche parce que le Nicaragua n'a pas démontré qu'il avait, au titre de la convention de 1982, un droit à un plateau continental étendu qui pourrait fonder la ligne de «partage des marges continentales» qu'il revendique. Sur le plan des faits, les prétendues

¹¹⁶ *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 266, par. 67 ; Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 695, par. 110 ; Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), arrêt du 30 novembre 2010, par. 41 ; et voir aussi Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 36 et Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 203, par. 72.*

¹¹⁷ MN, *Nicaragua c. Honduras*, p. 94, par. 15.

«preuves» qu'il a produites dans sa réplique sont complètement viciées, et ne constitueraient même pas un commencement de preuve pour la Commission des limites du plateau continental.

47. Dans sa duplique, la Colombie a fait valoir que le Nicaragua n'avait pas démontré avoir droit à un plateau continental étendu car, bien que partie à la convention, il n'avait pas déposé de dossier devant la Commission, qui n'avait donc formulé aucune recommandation sur la base de laquelle il pourrait établir les limites extérieures de son plateau continental au-delà de 200 milles marins en tant que limites «définitives et de caractère obligatoire», comme prévu au paragraphe 8 de l'article 76 de la convention de 1982¹¹⁸.

54

48. M. Lowe a convenu que les droits d'un Etat sur des espaces maritimes devaient avoir été établis avant qu'une délimitation puisse être envisagée¹¹⁹. Il a également dit que le plateau continental engendrait une souveraineté de plein droit — soit, en d'autres termes, des droits souverains qui existeraient *ipso facto* et *ab initio*¹²⁰ et ne souffriraient aucune distinction, qu'ils portent sur les 200 milles marins partant de la côte ou sur les eaux situées au-delà.

49. Toutefois, mon bon ami a ensuite ajouté que l'existence d'un plateau continental était essentiellement une question de fait, et il a semblé considérer que le Nicaragua n'avait plus rien à prouver à cet égard puisque la géologie parlait d'elle-même¹²¹. M. Lowe a ajouté que, même si la Colombie n'était pas partie à la convention de 1982, le Nicaragua ne pouvait pas être privé des droits qu'il tenait de la convention et du droit international général¹²².

50. Il ne fait aucun doute que, étant partie à la convention, le Nicaragua retire certains droits de celle-ci, mais aussi certaines obligations. L'une de ces obligations concerne les démarches à accomplir s'il souhaite repousser les limites de son plateau continental à plus de 200 milles marins de sa côte.

51. MM. Cleverly et Lowe se sont l'un et l'autre référés au paragraphe 1 de l'article 76 de la convention, qui prévoit que le plateau continental d'un Etat côtier s'étend au-delà de sa mer territoriale sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat jusqu'au

¹¹⁸ DC, par. 4.45.

¹¹⁹ CR 2012/9, p. 23, par. 10 (Lowe).

¹²⁰ *Ibid.*, p. 24, par. 15 (Lowe).

¹²¹ *Ibid.*, p. 26, par. 25 et 28 (Lowe).

¹²² *Ibid.*, p. 24, par. 13 (Lowe).

rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins si ce rebord ne va pas jusque-là¹²³.

52. La nouvelle prétention du Nicaragua au-delà des 200 milles marins, mesurés à partir de ses lignes de base, repose sur ce qu'il présente comme le rebord externe de sa marge continentale. M. Lowe s'est bien gardé de dire que le paragraphe 8 de l'article 76 exposait ce qu'un Etat — un Etat partie à la convention s'entend — devait faire pour établir le rebord externe de la marge continentale et, ainsi, conférer un caractère définitif et contraignant aux limites extérieures de son plateau continental. Il a également omis de préciser ce que ces prescriptions impliquaient pour la nouvelle demande du Nicaragua concernant le plateau continental : le rebord externe de la marge continentale devrait être fixé. Ni M. Cleverly ni M. Lowe n'ayant cité le paragraphe 8 de l'article 76, il me semble opportun d'en rappeler la teneur. En voici le texte à l'écran. La Cour le connaît déjà certainement :

55

«L'Etat côtier communique des informations sur les limites de son plateau continental, lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins..., à la Commission des limites du plateau continental constituée en vertu de l'annexe II sur la base d'une représentation géographique équitable. La Commission adresse aux Etats côtiers des recommandations sur les questions concernant la fixation des limites extérieures de leur plateau continental. Les limites fixées par un Etat côtier sur la base de ces recommandations sont définitives et de caractère obligatoire.»

53. Les Etats parties à la convention ne peuvent se soustraire à ces obligations, qui revêtent une importance absolument décisive aux fins de la présente affaire. La nouvelle demande du Nicaragua repose sur une division entre ce qui, d'après lui, serait les limites extérieures de sa marge continentale et celles de la marge continentale de la Colombie. Partant, sa demande relative au «partage des marges continentales qui se chevauchent» repose à l'évidence complètement sur la fixation des limites de la marge continentale de chaque Partie, qui doivent être établies sur la base de la géologie et la géomorphologie. Or, si l'on suit la thèse du Nicaragua, cela signifie nécessairement que vous allez devoir déterminer et entériner les limites du plateau continental étendu revendiqué par le Nicaragua au-delà de 200 milles marins pour pouvoir délimiter en l'espèce les portions de plateau continental revenant respectivement aux Parties. Vous êtes donc

¹²³ CR 2012/9, p. 13, par. 14 (Cleverly) ; et *ibid.*, p. 26, par. 25 (Lowe).

priés de déterminer et d'entériner les limites extérieures de la marge nicaraguayenne au-delà de 200 milles marins.

54. Dans l'affaire *Bangladesh c. Myanmar*, le Tribunal du droit de la mer a dit très clairement que cette tâche incombait à la Commission, et non à un tribunal. Voici le passage dans lequel le Tribunal s'est exprimé sur la procédure que l'Etat côtier doit suivre pour fixer les limites de son plateau continental étendu en vertu du paragraphe 8 de l'article 76 de la convention — je cite :

«Bien qu'il s'agisse d'un acte unilatéral, l'opposabilité à des Etats tiers des limites ainsi fixées dépend du respect des prescriptions énoncées à l'article 76 et notamment l'obligation de l'Etat côtier de communiquer à la Commission des informations sur les limites du plateau continental au-delà de 200 milles marins et la formulation, par la Commission, de recommandations pertinentes à cet égard. Ce n'est qu'après que les limites sont fixées par l'Etat côtier sur la base des recommandations de la Commission qu'elles deviennent «définitives et de caractère obligatoire».»¹²⁴

55. Dans son arrêt en l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, la Cour elle-même a évoqué cette procédure, déclarant :

«A cet égard, il convient également de relever que la ligne ne saurait en aucun cas être interprétée comme se prolongeant à plus de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale; toute prétention relative à des droits sur le plateau continental au-delà de 200 milles doit être conforme à l'article 76 de la CNUDM et examinée par la Commission des limites du plateau continental constituée en vertu de ce traité.» (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 759, par. 319.)

56

56. Le Nicaragua n'a déposé aucun dossier devant la Commission, et il lui a encore moins soumis des informations pour examen et approbation ou révision, en vue d'obtenir des recommandations sur la base desquelles il pourrait fixer de manière définitive et contraignante les limites extérieures de son plateau ou de sa marge. Il s'ensuit que les limites putatives que le Nicaragua utilise en l'espèce à l'appui de sa demande ne sont pas opposables à la Colombie, et ne peuvent lui être opposées.

57. Le Nicaragua s'est borné à présenter des informations préliminaires. M. Oude Elferink a affirmé que, ce faisant, le Nicaragua avait agi «conformément aux dispositions de la convention

¹²⁴ *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale*, arrêt du 14 mars 2012, par. 407.

de 1982»¹²⁵. Mais c'est faux. Les informations préliminaires ne sont, par définition, même pas susceptibles d'être examinées par la Commission. Elles ne peuvent être déclarées conformes à la convention et ne satisfont assurément pas aux prescriptions du paragraphe 8 de l'article 76. Elles ne servaient en quelque sorte qu'à ne pas dépasser le délai de dépôt des dossiers convenu par les Etats parties en 2008. Elles ne sont pas conformes à l'article 76 de la convention.

58. Il est étrange que le Nicaragua n'ait pas produit ces informations préliminaires en même temps que sa réplique, encore que celle-ci contienne effectivement les documents techniques y relatifs. Ces informations préliminaires datent du mois d'août 2009 et la réplique a été déposée le 18 septembre 2009.

59. Toujours est-il que, dans les informations préliminaires qu'il a finalement présentées — en avril 2010 je crois —, il était indiqué très clairement que «certains des données et des profils décrits ci-dessous ne remplissent pas les critères rigoureux concernant la demande complète édictés par la Commission des limites du plateau continental, tels qu'ils sont précisés dans les directives de la Commission»¹²⁶.

60. Le Nicaragua s'est opportunément gardé de mentionner cette déclaration dans sa réplique, et M. Cleverly n'en a pas fait état dans sa présentation en début de semaine. Cette déclaration est, du reste, très en deçà de la vérité. Les éléments que le Nicaragua a soumis à titre d'informations préliminaires, et dans le cadre des annexes 16 à 18 de sa réplique, sont bien loin de suffire pour établir la moindre limite d'un plateau continental étendu conformément aux directives de la Commission, instrument directeur pour la mise en œuvre de l'article 76 sur le plan technique.

57

61. Examinons tout d'abord les points fixés par le Nicaragua sur le pied du talus, qui déterminent tout le tracé de ce qu'il dit être la limite extérieure de son plateau continental — marge et plateau confondus.

62. Monsieur le président, je dois dire que, au moment de me lancer dans cet exercice, je me sens un peu comme sir Elihu Lauterpacht. Je me souviens que, en 1984, alors qu'il plaidait dans ce prétoire en l'affaire *Libye/Malte* sur la tectonique des plaques dans la zone d'effondrement libyenne et sur des questions de géologie et de géomorphologie, sir Lauterpacht avait déclaré qu'il

¹²⁵ CR 2012/8, p. 27, par. 6 (Oude Elferink).

¹²⁶ Informations préliminaires présentées par le Nicaragua à la Commission, août 2009, par. 21.

avait l'impression d'être le Dr Who dans sa machine à voyager dans le temps. Mais je ferai de mon mieux. Voyons donc ces points du pied du talus, qui commandent tout le tracé de ce que le Nicaragua présente comme les limites de sa marge, ou de son plateau étendu. Cinq sont désignés à l'annexe 18 de la réplique. Dans le premier document de cette annexe, il est dit que quatre de ces points peuvent «en principe» être inclus dans le dossier complet qui sera adressé à la Commission. Monsieur le président, si on vous dit qu'une chose peut se faire «en principe», la méfiance s'impose. S'il est une chose que j'ai apprise lorsque je me suis installé en France, c'est que, si on vous dit que quelque chose est possible «en principe», faites attention. C'est ce qu'il faut faire ici. En ce qui concerne le cinquième point — le point n° 1 du pied du talus (PTC-1) —, il ne peut même pas être utilisé «en principe» pour indiquer la limite extérieure du plateau à la Commission, ce que le Nicaragua reconnaît d'ailleurs lui-même. Pourtant, ce point impropre (PTC-1) — que M. Cleverly s'est bien gardé d'évoquer mardi — détermine tout le tracé des limites méridionales du plateau étendu ou de la marge continentale que le Nicaragua revendique.

63. Pour l'expliquer le plus simplement possible, le point PTC-1 est basé sur un quadrillage bathymétrique de référence et non sur un véritable «jeu de données», pour reprendre l'expression erronée du Nicaragua. A la section 5.2.3 de ses directives, la Commission exige que l'Etat demandeur lui fournisse une description technique complète de la base de données bathymétrique utilisée pour localiser le pied du talus, et le Nicaragua n'a fourni ni description ni données. En outre, les informations sur lesquelles le Nicaragua fait fond proviennent d'une obscure compilation de levés effectués à bord de navires et de données bathymétriques dérivées de mesures d'altimétrie spatiale, que la Commission déclare irrecevables aux sections 4.2.6 et 5.2.3 de ses directives. Partant, le premier point du pied du talus n'a pas été établi, et serait écarté d'emblée par la Commission.

58

64. Les quatre autres points fixés par le Nicaragua sur le pied du talus pèchent pour des raisons similaires. Ils ne satisfont pas aux sections 4.2.7 et 5.2.3 des directives de la Commission puisqu'aucune description technique complète de la base de données utilisée ne figure ni dans la réplique du Nicaragua, ni dans ses informations préliminaires. Qui plus est, le Nicaragua admet que le point n° 5 du pied du talus est basé sur des données partielles et que, pour l'établir, il a dû se

fier à «la preuve du contraire»¹²⁷. Or, cette «preuve du contraire» n'est ni expliquée ni étayée d'aucune façon.

65. L'annexe technique que le Nicaragua a jointe à sa réplique indique que les points du pied du talus «ne doivent être pris en compte qu'à titre indicatif». Puis lit-on : «Des questions se posent quant à la qualité des données dans quelques zones»¹²⁸ — ce qui est, là encore, très en deçà de la vérité. Ces informations ne constituent pas une base valable sur laquelle revendiquer un plateau continental étendu, et la Commission ne les accepterait jamais — car elle se livre généralement, pour chaque dossier présenté, à une analyse détaillée et à des vérifications par recoupements afin de s'assurer que ses recommandations seront bien fondées.

66. Les points fixés par le Nicaragua sur le pied du talus étant foncièrement viciés, les limites extérieures de sa marge continentale alléguée, qui sont fonction de ces points, sont elles aussi sans aucun fondement. De plus, la ligne déduite des contraintes que le Nicaragua a tracée sur 2500 + 100 milles ne répond pas aux critères établis par la Commission. En résumé, le Nicaragua n'a pas établi les limites extérieures de sa marge continentale, ce qui est pourtant indispensable aux fins du «partage des marges», sa nouvelle prétention en l'espèce.

67. M. Lowe a fait valoir que l'approbation de la Commission ne créait pas de droits sur le plateau continental et que le défaut d'approbation n'annulait pas de tels droits¹²⁹. Sauf le respect que je dois à mon contradicteur, là n'est pas la question.

68. Le paragraphe 8 de l'article 76 dispose clairement que l'Etat côtier fixe les limites de son plateau — ce qui est vrai, l'Etat côtier fixe les limites de son plateau. Cependant — et ce «cependant» est important —, il ne peut le faire qu'après avoir soumis tous les éléments nécessaires à la Commission, et uniquement sur la base des recommandations qu'elle aura formulées par la suite. C'est à ce moment-là, et seulement à ce moment-là, que ces limites deviennent «définitives et de caractère obligatoire». Avant ce stade, comme le Tribunal international du droit de la mer l'a déclaré, elles ne sont pas opposables aux autres Etats. Or, par le

¹²⁷ RN, annexe 1 de l'annexe 18, p. 68.

¹²⁸ *Ibid.*, vol. II, annexe 1 de l'annexe 18, p. 61.

¹²⁹ CR 2012/9, p. 33, par. 62 (Lowe).

biais de sa demande en l'espèce, le Nicaragua cherche précisément à imposer de telles limites à la Colombie en les prenant pour base de la nouvelle frontière qu'il revendique.

69. La Commission ne saurait pas davantage annuler des droits sur le plateau continental. Une partie à la convention ne peut prétendre à un plateau continental étendu jusqu'au rebord externe de la marge, au-delà de 200 milles marins, tant qu'elle ne s'est pas pliée à la procédure établie à l'article 76. Le Nicaragua tente simplement de contourner les obligations qui lui incombent en tant que partie à cette convention.

70. M. Lowe a ensuite plaidé que le fait qu'une recommandation de la Commission soit pendante n'avait pas empêché le Tribunal international du droit de la mer de procéder à la délimitation dans l'affaire *Bangladesh c. Myanmar*¹³⁰ — je précise qu'aucune recommandation n'est pendante dans la présente affaire, le Nicaragua n'ayant déposé aucun dossier. Soit. Le Tribunal a procédé à la délimitation dans l'affaire *Bangladesh c. Myanmar* alors que la Commission n'avait pas encore émis sa recommandation. Mais cette affaire n'a rien à voir avec celle qui nous occupe ici.

71. Dans l'affaire *Bangladesh/Myanmar*, le tribunal n'avait pas à statuer sur les limites extérieures de la marge continentale de l'un ou l'autre des Etats car la délimitation concernait deux Etats ayant des côtes adjacentes. Le tribunal avait déjà appliqué la règle d'«équidistance/circonstances pertinentes» à la délimitation d'une frontière maritime unique jusqu'à la limite de 200 milles marins. Pour délimiter les zones situées au-delà de cette distance, il a simplement prolongé la ligne de délimitation en suivant la même direction et en appliquant la même méthode, puis placé une flèche à la fin de la ligne pour indiquer que celle-ci se poursuivait jusqu'à la zone où les droits d'Etat tiers pouvaient être affectés. Ce faisant, il n'a pas eu à déterminer les limites extérieures ou le rebord externe d'une marge continentale. Dès lors, la ligne de délimitation établie par le tribunal dans l'affaire *Bangladesh/Myanmar* n'avait rien à voir avec la géologie et la géomorphologie. Elle était fondée sur la règle de l'équidistance/circonstances pertinentes, que le Nicaragua refuse catégoriquement de voir appliquée en la présente affaire.

¹³⁰ CR 2012/9, p. 53, par. 64 (Lowe).

72. Notre affaire est totalement différente. Elle concerne des Etats dont les côtes se font face — bien qu'il s'agisse de la mauvaise côte, pour ce qui est de la Colombie — et une revendication frontalière du Nicaragua qui repose sur l'emplacement des limites extérieures de sa marge continentale.

60 73. Le Nicaragua essaye de contourner les conditions posées par la convention en faisant faire à la Cour le travail de la Commission, sur la base d'informations que celle-ci n'accepterait jamais. Une telle stratégie est totalement inappropriée, sans compter qu'elle n'a aucun rapport avec l'objet du différend mentionné dans la requête du Nicaragua.

74. Quant à l'explication que le Nicaragua donne de ce qu'il appelle les points situés à distance du pied du talus continental de la Colombie et des calculs de l'épaisseur de la sédimentation, qu'il utilise pour calculer ce qui est censé constituer les limites extérieures de la marge continentale de la Colombie, elle n'a aucune validité juridique et n'est corroborée par aucun fait.

75. Sur le plan juridique, M. Elferink a prétendu que les limites extérieures de la Colombie établies sur la base des paragraphes 4 à 7 de l'article 76 seraient situées à bien moins de 200 milles marins de la côte continentale colombienne, si bien que, pour sa revendication, c'est ce que le Nicaragua a dit avoir calculé.

76. Mais un tel raisonnement n'a aucune pertinence. Les paragraphes 4 à 7 de l'article 76 ne concernent que l'établissement des limites extérieures de la marge et du plateau continentaux au-delà de 200 milles marins, pas en deçà de cette limite. La Colombie a *ipso facto* droit à un plateau continental mesuré à partir de sa côte continentale, et également à partir de ses îles : les paragraphes 4 à 7 ne sont pas pertinents. Comme je l'ai dit, la Colombie dispose *ipso facto* d'un plateau continental, sans parler d'une ZEE, mesuré non seulement à partir de sa côte continentale mais également à partir de ses îles, et qui s'étend sur 200 milles marins. Or, le professeur Lowe a réitéré l'erreur de son collègue à cet égard lorsqu'il a affirmé que les îles colombiennes étaient situées dans le prolongement naturel de la masse continentale du Nicaragua et non dans celui de la masse continentale de la Colombie¹³¹. Cela nous conduit simplement à la remarque suivante :

¹³¹ CR 2012/9, p. 28, par. 33.

comme nous l'avons entendu, en vertu du droit international, les îles colombiennes ouvrent en elles-mêmes droit à un plateau continental et ont leur propre prolongement naturel.

77. Mon collègue a ensuite soutenu que le principe selon lequel le droit à un plateau continental de 200 milles marins prévaut sur le droit à un plateau continental fondé sur le prolongement géologique naturel est dépourvu de tout fondement. Telle n'est pourtant pas l'opinion des Etats qui ont déposé une demande d'extension de leur plateau continental.

61 78. La Commission a reçu quelque 32 dossiers de demande d'extension du plateau continental qui ne portent pas sur des accords antérieurs mais ont été déposés par des Etats qui approchent la limite de 200 milles marins d'autres Etats — 18 demandes complètes et 14 dossiers présentant une demande sous forme d'information préliminaire. Dans chacun de ces 32 cas, à l'exception de deux, les Etats concernés — et il s'agit notamment de la France, du Japon, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni — ont évité d'empiéter sur la limite des 200 milles marins d'autres Etats ; le Nicaragua est l'une des deux exceptions. Rien dans la convention ne laisse penser que l'intention des rédacteurs de l'article 76 était de permettre aux Etats d'empiéter sur la limite de 200 milles marins d'autres Etats en déposant une demande d'extension de leur plateau continental, notamment en ne respectant pas les procédures prévues par la convention. J'en conclus que ce n'est pas par hasard qu'aucun autre Etat de cette partie des Caraïbes n'a déposé de demande d'extension de son plateau continental, car, dans cette région, il n'y a pas de zone maritime située au-delà de 200 milles marins du territoire continental le plus proche.

79. Si l'on s'en tient aux faits, et pour en revenir à la prétendue marge géologique de la Colombie, le Nicaragua n'a fourni, pour calculer celle-ci, qu'un seul profil bathymétrique utilisé pour localiser un point situé à distance du pied du talus continental de la Colombie et une illustration de l'épaisseur de la sédimentation reproduite aux figures 3 à 8 de sa réplique. Une fois encore, ce profil bathymétrique est fondé sur des informations — connues sous le nom d'ETOPO 2 pour ceux que cela intéresserait — que la Commission trouverait inacceptables et totalement insuffisantes en vertu des lignes directrices qu'elle a adoptées. Le profil de l'épaisseur de la sédimentation serait fondé sur un autre «ensemble de données», qui n'en est en fait pas un. Il s'agit d'une grille de valeurs interprétatives déduites d'une combinaison d'ensembles de données qui ne

correspondent en rien aux données primaires, sous-jacentes et détaillées que la Commission exigerait. Cette grille serait elle aussi considérée comme inacceptable par la Commission.

80. L'exposé présenté par le Nicaragua à propos de la marge continentale de la Colombie a également ceci d'extraordinaire que, sur les 17 points situés à distance du pied du talus continental de la Colombie dont le Nicaragua fait état, 16 ne sont étayés par absolument aucune donnée. Comme je viens de le dire, celles qui sont fournies pour justifier le 17^e point sont manifestement insuffisantes, mais pour les 16 autres, le Nicaragua n'avance aucune donnée justificative. Pourtant, ces points sont le seul fondement que le Nicaragua donne à ce qui est censé être les limites de la marge géologique de la Colombie qui, à leur tour, constituent le paramètre extérieur de la ligne de «division des marges» revendiquée par le Nicaragua. Voilà un exercice parfaitement vain, dépourvu qu'il est de tout fondement juridique et factuel.

81. Comme je l'ai dit, tout cela a conduit le Nicaragua à admettre, dans le cadre des informations préliminaires qu'il a déposées auprès de la Commission, que certaines des données et certains des profils contenus dans son dossier ne satisfaisaient pas aux conditions exigeantes que la Commission impose pour le dépôt d'une demande complète, et qui sont énoncées dans ses lignes directrices (informations préliminaires soumises par le Nicaragua, par. 21).

62

82. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, si les données sur lesquelles le Nicaragua fonde ses prétentions en la présente affaire ne pourraient pas satisfaire aux conditions imposées par la Commission, comment sont-elles censées satisfaire la Cour ? Le Nicaragua estime-t-il que la Cour applique des conditions moins exigeantes ?

83. Le professeur Lowe a conclu son intervention en soutenant que la Colombie critiquait la méthode employée par le Nicaragua, mais qu'elle ne contestait ni la délimitation que le Nicaragua propose de son plateau continental ni ses conclusions¹³².

84. Là encore, avec tout le respect que j'ai pour mon cher ami, il prend ses rêves pour des réalités. La Colombie conteste dans son intégralité la nouvelle revendication du Nicaragua relative à son plateau continental. J'ai démontré que cette prétention était inadmissible, que le Nicaragua n'avait apporté la preuve d'aucun droit à un plateau continental étendu jusqu'aux limites de ce qu'il

¹³² CR 2012/9, p. 36, par. 79.

dit être la marge continentale, que ses conclusions sur les limites de cette marge ne reposaient sur aucune donnée technique et que la Commission ne pourrait les admettre, que les limites extérieures de la marge continentale avancées par le Nicaragua ne pouvaient être opposées à la Colombie ni d'ailleurs à un quelconque autre Etat, et que les spéculations du Nicaragua quant aux limites de la marge continentale de la Colombie ne sont pas pertinentes d'un point de vue juridique ni étayées par le moindre élément de preuve.

4. Conclusions

85. Monsieur le président, j'en viens à la conclusion de mon exposé.

86. Dans sa plaidoirie relative à la compétence de la Cour, le conseil du Nicaragua a déclaré ce qui suit :

«dans toute affaire de délimitation maritime, la Cour voudra certainement procéder comme elle le fait désormais systématiquement :

- tracer une ligne provisoire d'équidistance ;
- prendre en considération les «circonstances spéciales» qui pourraient être de nature à ajuster cette ligne ;»¹³³

Telle n'est assurément pas l'attitude adoptée par le Nicaragua quant à sa nouvelle prétention.

87. Alors la vraie question est la suivante : pourquoi le Nicaragua a-t-il formulé, si tard dans sa réplique, une revendication si radicalement différente et intrinsèquement intenable ?

63 88. Je dois dire que les écritures du Nicaragua, tout comme les plaidoiries qui ont été présentées en son nom plus tôt cette semaine, n'ont guère éclairci cette question. Dans sa réplique, le Nicaragua a reconnu que l'arrêt que la Cour a rendu à propos de sa compétence n'a pas eu d'incidence sur sa demande de délimitation maritime. Cela va de soi. Rien dans cet arrêt ne justifiait qu'il modifie dans son intégralité l'objet de la présente affaire.

89. La véritable raison du changement de position opéré par le Nicaragua est ailleurs. Ce que nous savons, c'est que, suite au dépôt du contre-mémoire de la Colombie, le Nicaragua a pris conscience que sa revendication initiale relative à une frontière maritime unique était dénuée de tout fondement juridique. Par ailleurs, il a désespérément tenté de maintenir la côte continentale colombienne dans le jeu afin de pouvoir repousser la ligne de délimitation aussi loin que possible

¹³³ CR 2007/19, p. 20, par. 9 (Pellet).

vers l'est, aux dépens des droits attachés aux îles colombiennes et même à la côte continentale de la Colombie. Il en est résulté cette nouvelle prétention relative au plateau continental.

90. Le Nicaragua pense peut-être que la Cour se contentera de «couper la poire en deux», et qu'avancer une nouvelle revendication dans laquelle la délimitation demandée se situe très à l'est de celle — déjà très exagérée — à laquelle il prétendait dans le cadre de sa revendication initiale constituerait une tactique payante. Mais la Colombie sait que la Cour ne se laissera pas abuser. Elle a, à de très nombreuses reprises par le passé, clairement établi que la délimitation maritime n'est pas un exercice de justice distributive¹³⁴ et qu'on ne saurait refaire la géographie des Etats¹³⁵. La délimitation est un processus juridique, et la Cour a sans cesse rappelé le principe qui le régit : la règle de l'«équidistance/circonstances spéciales».

91. En définitive, le dossier présenté par le Nicaragua est désormais vide. La ligne qu'il revendiquait initialement comme frontière maritime unique a été discréditée et abandonnée. Quant à sa nouvelle revendication relative au plateau continental, elle est irrecevable, juridiquement erronée et factuellement infondée.

92. Les côtes pertinentes aux fins d'opérer la délimitation entre les Parties ne comprennent pas la côte continentale de la Colombie. Ce sont toujours celles qui sont situées entre le chapelet d'îles qui constitue la partie occidentale de l'archipel de San Andrés et la côte nicaraguayenne. Rien ne justifie que les règles relatives à la délimitation, qui ont été élaborées par la présente Cour et énoncées par des tribunaux arbitraux (et même acceptées par le Nicaragua dans la présente affaire au stade relatif à la compétence de la Cour), ne s'appliquent pas dans le présent contexte.

64

93. Mais, puisqu'il s'agit-là d'une question que M. Crawford abordera dans l'exposé suivant, et étant donné l'heure, je me demandais, Monsieur le président, si M. Crawford et nous tous pourrions restaurer nos forces autour d'un déjeuner avant d'en venir à cet exposé. Je remercie la Cour pour son attention.

¹³⁴ *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 40, par. 46.*

¹³⁵ *Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 49, par. 91.*

Le PRESIDENT : Merci beaucoup pour votre exposé. Je vous souhaite à tous un bon appétit. La Cour se réunira de nouveau cet après-midi de 15 heures à 18 heures pour entendre la conclusion du premier tour de plaidoiries de la Colombie. La séance est levée.

L'audience est levée à 12 h 55.
